Réf : Décision N° E21000084/38
Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté Préfectoral N° 38-2021-151-DDTSE01
Préfecture de l'Isère

Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU 28 JUIN AU 28 JUILLET 2021 INCLUS

portant la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général relatives au projet de renaturation / restauration hydromorphologique de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine

RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Les trois conclusions motivées de la commission d'enquête, indissociables du présent rapport, se trouvent sur *trois documents séparés*.
  (Article R.123-19 du code de l'environnement).

La commission d'enquête :

Raymond ULLMANN président	Yves MARCELLIN membre titulaire	Jean-Jacques DELORY membre titulaire

Sommaire

1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 3

1.1 – CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET 3
1.2 - RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE A DESTINATION DU PUBLIC 4
1.3 - PRINCIPALES REFERENCES JURIDIQUES POUR LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE 5

2 – PRESENTATION SOMMAIRE DES PETITIONNAIRES 6

2.1 – L'EPAGE DE LA BOURBRE 6
2.2- LA CAPI 7
2.3 – LA MAITRISE D'OUVRAGE EFFECTIVE 7

3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE - RESUMES DES PRINCIPAUX CHAPITRES 7

3.1. – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL 7
3.1.1 - Fascicule 1 : Note de présentation des procédures 7
3.1.2 - Fascicule 2 : Avis CLE SAGE Bourbre 8
3.1.3 - Fascicule 3 : Avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) 8
3.1.4 - Fascicule 4 : Mémoire en réponse de l'EPAGE de la Bourbre à l'avis du CNPN 9
3.1.5 - Fascicule 5 : CERFA autorisation environnementale 10
3.1.6 - Fascicule 6 : Description du projet et analyse réglementaire 11
3.1.7 - Fascicule 7 : Notice d'incidence-État initial 15
1- État initial 15
2- Impacts mesures 17
3-Notice d'incidence- Résumé non technique 23
3.1.8 - Fascicule 8 : Volet spécifique défrichement 23
3.1.9 - Fascicule 9 : Volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés 24
3.1.10 - Fascicule 10 – Volet spécifique à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) 31
3.1.11 - Fascicule 11 – Annexes à la DAE 31
3.1.12 - Annexe 11.3 – Complément AVP 2019 – Mission de maîtrise d'œuvre 32
3.1.13 - Annexe 11.4.1 – Étude de projet 32
3.1.14 - Annexe 11.4.2 – Plan de gestion 33
3.1.15 - Annexe 11.10 – Porter à Connaissance (PAC) – Modification du phasage du projet 33
3.2 – DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AVEC MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 34
3.2.1 – La DUP 34
3-2.2 - La mise en conformité des documents d'urbanisme (MECDU) 35
3.3 – DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE 37

4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 37

4.1 - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE 37
4.2 –DATES DE L'ENQUETE ET DES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE 38
4.3 - MESURES DE PUBLICITE 38
4.3.1. Affichage légal 38
4.3.2. Insertions légales dans la presse 39
4.3.3. Publicités légales sur internet 39
4.3.4 Publicités relatives à l'enquête parcellaire 39
4.3.5 Autres publicités 40
4.4. ÉCHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE 41
4.4.1. Préparation de l'enquête publique 41
4.4.2. Visite des lieux 42
4.5. MODALITES ET CLIMAT DE L'ENQUETE 43

5- AVIS ET COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 43

6 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES 47

7 – EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 47

7.1 OBSERVATIONS ECRITES 47
7.2 OBSERVATIONS ORALES 52
7.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR LA COMMISSION D'ENQUETE 53

8 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 54

9 –EXAMEN DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE 55

10 – LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT 64

1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 – Contexte et enjeux du projet

La Communauté de l'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bourbre (EPAGE de la Bourbre) forment un groupement de commande et souhaitent engager une mission de maîtrise d'œuvre du projet de renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine.

Ce projet répond à un objectif de restauration hydro-morphologique permettant de tendre vers le bon état écologique et de mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la requalification de la station d'épuration (STEP) de Bourgoin-Jallieu : 1,5 km minimum à restaurer en aval de la STEP, suite à l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2009 qui précise les mesures compensatoires à réaliser par la CAPI pour compenser la qualité insuffisante du rejet. Elles ont pour objectif d'améliorer les capacités auto-épuratoires de la Bourbre afin de réduire l'impact des rejets de la STEP.

Cette mesure vient compléter de façon cohérente le projet d'amélioration de la qualité physique de la Bourbre inscrit au Contrat de rivière porté par le SMABB (ancienne dénomination de l'EPAGE de la Bourbre) à une échelle plus vaste. La zone d'étude s'étend sur 3 communes du département de l'Isère : Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu.

Les 8,3 kilomètres de la zone d'étude ont été sectorisés en 5 tronçons homogènes découpés selon les changements de géologie, de pente et les confluences d'affluents majeurs.
Les 5 tronçons homogènes sont les suivants :

· Tronçon T1 : du Pont Henri Barbusse au rejet de la STEP de Bourgoin (1 400 m) ;
· Tronçon T2 : du rejet de la STEP de Bourgoin au pont de la RD208 (1 900 m) ;
· Tronçon T3 : du Pont de la RD208 au Pont de St-Germain (2 300 m) ;
· Tronçon T4 : du Pont de St-Germain au déversoir d'orage de Vaulx-Milieu (amont du Pont des Guinguettes) (1 300 m) ;
· Tronçon T5 : du déversoir d'orage de Vaulx-Milieu à la passerelle de Villefontaine (1 400 m).

Selon la législation en vigueur, l'opération projetée doit faire l'objet d'une enquête publique unique regroupant plusieurs types d'enquête :

⇨ L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) qui concerne :

- le projet de restauration / renaturation de la Bourbre
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes concernées.

⇨ L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale portant sur le projet de restauration / renaturation hydromorphologique de la rivière Bourbre, de Bourgoin-Jallieu à Villefontaine. Ce projet concerne les terrains situés aux abords du cours d'eau sur les trois communes concernées.

Il faut noter toutefois que, par rapport au dossier initial tel que présenté au cours de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a décidé de modifier le phasage de la réalisation des travaux en intégrant une période de transition d'une durée indéterminée entre la première tranche de travaux (tronçons T1 et T2) et la deuxième tranche (tronçons T3, T4 et T5).
Suite aux opérations de conception du projet, qui se sont déroulées entre 2015 et 2020, la procédure d'autorisation environnementale a été officiellement enclenchée par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 20 octobre 2020 incluant ce nouveau phasage des travaux.
Cette demande prévoit officiellement la suspension des travaux à l'issue de la réception de la

tranche 1, correspondant aux tronçons T1 et T2, pour une durée minimale de 1 an, sans durée maximale. Le décalage des travaux des tronçons T3 à T5, réalisés plusieurs années après l'aménagement des tronçons T1 et T2, va laisser les secteurs aval dans l'état actuel pendant plusieurs années.

⇨ La commission d'enquête note que ce décalage risque donc de rendre nécessaire une nouvelle enquête publique si les opérations concernées par les tronçons T3, T4 et T5 ne seront réalisées que dans 5 ans ou plus après la déclaration d'utilité publique (DUP).

1.2 - Rappel succinct de la procédure de l'enquête à destination du public

La commission d'enquête désigné par le Président du Tribunal Administratif conduit l'enquête publique unique regroupant plusieurs types d'enquête. Elle a pour mission d'informer et de consulter la population en vue de préparer la décision publique. Elle doit en particulier permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement des éléments nécessaires à son appréciation sur le projet, éléments dont font partie les observations que l'enquête publique permet de recueillir auprès du public notamment.

Pour le dossier en question, l'enquête publique se déroule sur le territoire de trois communes (Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu). En général, l'enquête publique a une durée minimale d'un mois. L'enquête publique peut être prolongée de quinze jours sur l'initiative de la commission d'enquête ou peut faire l'objet d'une suspension de six mois au maximum sur décision de l'autorité compétente : aucune prolongation ou suspension d'enquête n'a été nécessaire pour le présent projet.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique unique, qui a fait l'objet d'un seul registre d'enquête dans chacune des mairies concernées, la commission d'enquête rédige d'une part un rapport unique dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Elle rédige d'autre part, dans un document séparé pour chacune des enquêtes conduites conjointement**,** ses conclusions motivées dans le cas présent en précisant si son avis est favorable ou non au projet sous la forme distincte de trois conclusions motivées.

En outre, la commission d'enquête envoie le rapport unique avec ses annexes et les différentes conclusions motivées au Préfet avec copie au Président du Tribunal Administratif. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies concernées durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture.

- Rappel de quelques notions sur les procédures concernées :

** Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) : c'est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Elle a pour objectif notamment de renforcer le projet en phase amont par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet. Dans le cas présent, le projet est soumis à une procédure d'autorisation dans le respect de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) dite "loi sur l'eau".

** Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : c'est une procédure qui permet à une personne publique de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés, nécessaire à la collectivité, par le biais d'une expropriation, précisément pour cause d'utilité publique.

** Mise en conformité des Documents d'Urbanisme (MECDU) : dans le cas où une DUP est requise pour un projet qui est incompatible avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées, cette procédure permet une mise en compatibilité des documents, la DUP emportant approbation des nouvelles dispositions de ces plans.

** Déclaration d'Intérêt Général DIG) : c'est une procédure qui autorise un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux et aménagements présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence en lui permettant l'accès aux propriétés privées riveraines. Elle permet aussi notamment de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

** Enquête parcellaire : cette enquête a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement les propriétaires. Elle permet aussi notamment aux propriétaires concernés de prendre connaissance des surfaces à exproprier pour chacune de leurs parcelles. Cette enquête peut être organisée concomitamment avec l'enquête préalable à la DUP.

1.3- Principales références juridiques pour la présente enquête publique

- *a) Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment :*

** articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

** articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-53 relatifs à l'autorisation environnementale ;

** articles L.211-7 et L.211-7-1 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

** articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés dans les milieux aquatiques (transposition partielle de la "loi sur l'eau").

- *b) Code rural et de la pêche maritime Livre Ier et notamment :*

** articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

- *c) Code forestier Livre III et notamment :*

** articles L.341-1 à L.341-10 relatifs au régime d'autorisation préalable aux défrichements.

- *d) Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Livre Ier et notamment :*

** articles L.110-1 et L.112-1, L.122-1 à L.122-5 et R.111-1 à R.112-24 relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

** articles L.131-1 et L.132-1 relatifs à l'enquête parcellaire.

- *e) Code de l'urbanisme Livre Ier et notamment :*

** articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- *f) Arrêtés et décret ministériels*

** Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

** Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

** Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

** Décret N° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement (pour information seulement car la date d'entrée en vigueur de ce décret a été fixée au 1er août 2021).
Ce décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement, et il faut noter, entre autres :

- Dans son article 7, le seuil de déboisements a été modifié dans la rubrique 47 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

- Dans son article 25, une mention a été supprimée dans de l'article R.123-13 du code de l'environnement : désormais, lors d'une enquête publique, la mise à disposition sur internet ne concerne que les observations et propositions du public transmises par voie électronique.

2 – PRESENTATION SOMMAIRE DES PETITIONNAIRES

2.1 – L'EPAGE de la Bourbre

** Raison sociale : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre.
(Au premier janvier 2021, le SMABB, Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, a changé de nom et de statut pour devenir l'EPAGE de la Bourbre)

** Forme juridique : Collectivité territoriale. Établissement Public de Coopération Intercommunale

** No SIRET : 253 800 312 000 22

** Adresse du siège social :

244 Montée du Village
38110 SAINT-VICTOR DE CESSIEU

Tel standard = 04 74 83 34 55
Courriel = contact@epagebourbre.fr
Site internet = www.epagebourbre.fr

** Structure :

Le SMABB a été créé en 1968 notamment pour lutter contre les inondations. Ses missions ont évolué avec le temps. Aujourd'hui l'EPAGE de la Bourbre agit sur l'ensemble du périmètre du bassin versant de la Bourbre. Il est composé de 9 EPCI (deux communautés d'agglomérations et sept communautés de communes). 73 communes en sont également membres, ainsi que le département de l'Isère.

2.2- La CAPI

** Raison sociale : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
** Forme juridique : Collectivité territoriale
** No SIRET : 243 800 604 003 46

** Adresse du siège social :

17 Avenue du Bourg – BP 50592
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

Tel standard = 04 74 27 28 00
Courriel = contact@capi38.fr
Site internet = www.capi-agglo.fr

** Structure :

Créée en 2007, la CAPI compte actuellement 22 communes pour un total de plus de 109 000 habitants. Par sa taille et son potentiel économique, elle représente aujourd'hui la 2ème agglomération de l'Isère. Parmi ses 9 compétences obligatoires, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en font partie.

2.3– La Maîtrise d'Ouvrage effective

L'EPAGE de la Bourbre est le maître d'ouvrage du projet et la CAPI en est le co-maître d'ouvrage. Toutefois, sachant que l'EPAGE de la Bourbre assure la conduite opérationnelle du projet et les actes nécessaires aux procédures administratives, il a été décidé, avec l'accord de la CAPI, que l'EPAGE de la Bourbre sera l'interlocuteur principal pour la commission d'enquête pendant toute la procédure d'enquête (voir chapitre 4.4.1 ci-dessous).

3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE - RESUMES DES PRINCIPAUX CHAPITRES

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est constitué de 14 volumes accompagnés de deux notices contenant des sommaires détaillés et une note de présentation des procédures. L'ensemble de ce dossier représente un total de plus de 2200 pages.

⇨ La structure complète du dossier d'enquête, avec sa pagination, est détaillée sous forme de tableaux en ANNEXE N° 01 du rapport.

Toutes les pièces du dossier d'enquête ont été paraphées sur leur page de garde et sur les sommaires par la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête. Afin de ne pas alourdir inutilement le présent rapport, seuls les principaux chapitres sont synthétisés ci-dessous.

3.1. – Dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général

3.1.1 - Fascicule 1 : Note de présentation des procédures

Le fascicule 1 présente tout d'abord les coordonnées de l 'EPAGE de la Bourbre, Maître d'ouvrage

opérationnel du projet et de la CAPI (communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère) et de celles des personnes responsables et/ou à contacter.

Une localisation et une présentation résumée du projet sont ensuite proposées ainsi que les caractéristiques et objectifs généraux de renaturation du lit de la Bourbre sur un corridor associé à la rivière.

Le Maitre d'ouvrage expose ensuite les procédures auxquelles est soumis le projet :

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP)en vue de quelques expropriations.
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme).
- Procédures relevant du code de l'environnement :
    - Dispense d'évaluation environnementale (avis de l'Autorité Environnementale).
    - Le projet entre dans les critères de l'autorisation environnementale au vu de la situation du projet vis à vis de la nomenclature IOTA - Loi sur l'eau.
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permettant de faire des travaux en terrain privé sur financement public.
- Dérogation « espèces et habitats protégés ». Un dossier de demande de dérogation (dit CNPN) auprès de la Commission Nationale de Protection de la Nature pour autoriser juridiquement le Maitre d'ouvrage à impacter certaines espèces en phase travaux.
- Autorisation de défrichement (superficie supérieure à 1ha).

Les procédures DUP et autorisation environnementale sont réalisées de façon conjointes, les procédures relevant du code de l'environnement étant regroupées.

3.1.2 - Fascicule 2 : Avis CLE SAGE Bourbre

La CLE (Commission Locale de l'Eau) rend un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale (délibération N° 5/2021 du 21 avril 2021).

3.1.3 - Fascicule 3 : Avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)

Bien que jugeant positivement la restauration du fonctionnement hydro-morphologique de la Bourbre, le CNPN note des lacunes dans le dossier :

La liste proposée des espèces protégées, notamment aquatiques, présentées dans le formulaire CERFA semble être incomplète en l'absence d'un dossier d'état initial, alors que les données sont disponibles.

La CNPN s'interroge sur la nature de l'opération :

- Difficile conciliation entre les objectifs de restauration hydromorphologique de la Bourbre et l'exploitation agricole des rives.

- Absence d'une instruction du projet au titre de la loi sur l'eau.

- Interrogations également sur la justification de la raison impérative d'intérêt public du projet, la pertinence de la nature et du phasage de certains travaux envisagés sur les tronçons T1 et T2.

- Interrogations sur la justification des choix techniques et phasages proposés, leur cohérence avec les objectifs affichés et l'absence de proposition de scénarios alternatifs.

- Interrogations sur l'absence de mesures d'évitement, au regard de la réglementation « espèces protégées ».

- Insuffisance des mesures de réduction proposées. Évaluation insuffisante des pertes et gains de biodiversité.

- Ambiguïté sur les mesures de compensation, notamment par rapport à celles proposées à celles du projet Médipôle, déjà actées.

Le CNPN note donc :
- De nombreuses lacunes dans le dossier,
- L'absence (sauf erreur) d'une procédure loi sur l'eau,
- Le manque d'un dossier de mise en conformité PLU pour les boisements classés EBC,
- Demande l'étude de projets alternatifs, plus favorables aux espèces protégées et leurs habitats,

et rend en conséquence un <u>avis défavorable aux modalités techniques de réalisation du projet</u>.

⇨ Le CNPN souhaite impérativement être saisi pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier.

3.1.4 - <u>Fascicule 4 : Mémoire en réponse de l'EPAGE de la Bourbre à l'avis du CNPN</u>

D'une manière générale, l'EPAGE rappelle que son projet est intégré à l'ensemble du bassin versant, qu'il est porteur d'une amélioration écologique globale, qu'il préserve les activités anthropiques (voie verte et agriculture) en cherchant aussi à limiter la fréquence des inondations.

Puis l'EPAGE répond aux interrogations du CNPN.

- Espèces protégées /cadre du formulaire Cerfa :

  Réponse : Les espèces aquatiques sont traitées dans le DAE fascicule 7 à partir de la page 28 (de fait page 22). L'état initial est détaillé pour les espèces aquatiques. L'EPAGE précise aussi que les inventaires les plus anciens disponibles remontent à 2011 et passe en revue celui fait pour les différentes espèces, reconnaît certaines erreurs tout en indiquant que les enjeux pris en compte dans l'étude sont ceux du département de l'Isère.

- Nature de l'opération - choix techniques, notamment tronçon T2

  Réponse : Le projet tient compte de la topographie contrainte, tronçon par tronçon, de la présence de nombreux rejets liés à l'urbanisation et aux activités anthropiques (zone de circulation douce et de loisir, ainsi qu'agriculture intensive riveraine). Il prend en compte également de la notion d'acceptabilité sociale et de l'enjeu majeur de lutte contre les inondations. Néanmoins, l'état initial étant rectiligne et le projet nécessitant l'élargissement du corridor, une maitrise foncière plus large est nécessaire, ce qui permettra d'ailleurs une meilleure maîtrise de l'espace de vie de la faune.

- Justification de l'intérêt public majeur de l'opération :

  Réponse : La restauration hydromorphologique du cours d'eau vise à répondre aux enjeux réglementaires, hydrauliques et écologiques.
  - Réglementaires dans le cadre du SAGE et le Contrat de rivière de la Bourbre
  - Hydrauliques dans la mesure où les aménagements des tronçons T1 et T2 et les curages programmés d'une zone dédiée d'accumulation de sédiments contribueront à la régulation de leur flux et à une meilleure maîtrise des risques d'inondation.
  - Écologiques, notamment parce qu'une zone de curage bien localisée, qui, s'il détruit régulièrement les habitats de la faune aquatique dans la zone curée, les pérennisera sur tout le reste du tronçon.

- État initial et enjeux écologiques

  Réponse : Les mises à jour d'inventaires datant de 2019 visaient à compléter les données détaillées de 2016 sur les habitats, insectes et amphibiens. La pression d'inventaire semblant suffisante dans un contexte de restauration, avec pour objectif la définition des enjeux et l'analyse des impacts.
  Des réponses sont apportées pour différentes espèces, certains enjeux soulevés par le CNPN ne correspondant d'ailleurs pas aux exigences locales.

  La ZNIEFF de type II 820030272 ne concerne pas le tronçon T2 qui n'est que limitrophe et l'emprise du projet. La zone de projet subit toutes les influences négatives du bassin versant et va contribuer à les traiter, alors qu'elle ne représente que 0,07% de sa surface.

- Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante.

  Réponse : L'EPAGE indique avoir pris en compte les impacts de façon maximisée à ce stade préliminaire du projet. C'est le cas des évaluations de surfaces de déboisement et de défrichement. Le projet final prendra en compte notamment les implantations boisées pour les contourner dans la mesure du possible. A noter que la proposition du CNPN de restaurer T4 et T5 en priorité est en contradiction avec certains objectifs prioritaires du projet présenté par l'EPAGE. Le projet présenté, notamment sur T2, améliore la capacité épuratrice et la capacité d'accueil de la faune aquatique, sans remettre en cause les fonctions de corridor associées à la Bourbre.
  Le projet recherchera toute alternative à la mise en place de points durs dans le lit mineur et recherchera toute solution permettant de maintenir humide l'ensemble du bassin versant de la zone de projet.

- Analyse de scénarios alternatifs pour le tronçon T2

  Réponse : l'EPAGE a envisagé deux scénarios alternatifs : celui consistant à ne rien faire, celui consistant en un simple curage régulier du lit de la Bourbre et évacuation des sédiments. La comparaison est au net avantage du projet proposé, en termes de gestion des sédiments, qualité de l'eau, gestion des zones humides, boisement (doublement à long terme malgré les défrichements prévus à court terme), impact positif sur la faune et la flore.

- Mesures de réduction

  Réponse : Les mesures ne sont pas totalement développées au stade actuel préliminaire du projet, mais une implication des entreprises dans la proposition de mesures de réduction sera prescrite.

- Mesures de compensation

  Réponse : L'EPAGE indique qu'il n'y a pas d'ambiguïté, que la compensation Medipôle est intégrée dans l'état initial du projet. L'amélioration de la capacité d'autoépuration de la STEP grâce aux modifications des conditions d'écoulements, notamment en étiage, par l'approfondissement du lit mineur de la Bourbre constitue en elle-même une mesure de compensation.
  A court terme, pendant les travaux, des pertes temporaires sont attendues mais le gain écologique à terme est important.

3.1.5 - Fascicule 5 : CERFA autorisation environnementale

Le fascicule 5 est constitué du *formulaire CERFA* de demande d'autorisation environnementale, dûment rempli. Il est établi au nom de la SMABB et daté du 12 octobre 2020. Le formulaire CERFA prévoit qu'y soit jointes certaines pièces, selon la nature ou la situation du projet.

Le formulaire inclut les pièces générales à tous les dossiers, en notant que le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale et ne comprend pas d'étude d'impact. Il donne notamment au paragraphe 4.1.1 du formulaire une description résumée des activités, installations ouvrages et travaux envisagés.

Les pièces jointes :

PJ 1 plan de situation
PJ 2 plans
PJ 3 justificatif de maîtrise foncière
PJ 4 étude d'impact (se référer à l'annexe 1 ci-après)
PJ 5 étude d'incidence (se référer à l'annexe 1 ci-après)
PJ 6 décision des pétitionnaires suite examen cas par cas
PJ 7 note de présentation non technique du projet
PJ 8 synthèse des mesures envisagées

En ce qui concernent le projet de renaturation de la Bourbre, sont mentionnés ci-après les points du formulaire concernés qui sont développés en pièces jointes (PJ) :

- Volet 1 –- loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

  Seul le paragraphe VIII- projet d'intérêt général- est concerné dans le volet 1
  PJ 35 mémoire justificatif,
  PJ 36 mémoire explicatif,
  PJ 37 calendrier prévisionnel,
  PJ 38 liste des personnes publiques, privées ou morales appelées à participer au financement du projet.

- Volet 2, 3 ,4 : projet non concerné

- Volet 5 : dérogation-espèces et habitats protégés
  PJ 88 Liste des espèces concernées
  PJ 89 Spécimens de chacune des espèces, estimation nombre et sexe
  PJ 90 Période et dates d'intervention
  PJ 91 Lieux d'intervention
  PJ 92 Mesures de réduction ou de compensations
  PJ 93 Qualification des intervenants
  PJ 94 Protocole des interventions
  PJ 95 Modalités de compte rendu des interventions

- Volets 6,7,8 : projet non concerné

- Volet 9 : autorisation de défrichement
  PJ 105 Déclaration si incendie depuis 15 ans
  PJ 106 Plan de situation- localisation et superficie concernée
  PJ 107 Extrait cadastral

3.1.6 - <u>Fascicule 6 : Description du projet et analyse réglementaire</u>

Après avoir en **pièce I** rappelé l'identité du porteur de projet, le rapport présente en **pièce II** sa localisation administrative, géographique, cadastrale.
Le projet est sectorisé en 5 tronçons T1 à T5, déjà répertoriés au paragraphe 1.1 du présent rapport.

La **pièce III** est relative à la justification de la propriété des sols sur l'emprise du projet :

67,37ha soit 140 parcelles- réparties sur les 3 communes de Bourgoin, L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu. Ce chapitre précise la démarche utilisée pour une totale maîtrise foncière de l'emprise du projet. Les détails sont donnés en annexes.

Les caractéristiques du projet sont développées en **pièce IV**. BURGEAP en a assuré la maitrise d'œuvre. Les rejets de la STEP et autres polluants accentuent la médiocrité écologique de la Bourbre, déjà amorcée par sa canalisation rectiligne (19eme siècle).

En procédant par tronçons, le projet de renaturation vise à retrouver une qualité hydromorphologique acceptable de la rivière.

- En restaurant les habitats aquatiques et semi-aquatiques,
- En améliorant la thermie de l'eau,
- En favorisant l'équilibre sédimentaire,
- En améliorant l'écoulement des crues,
- En requalifiant les berges en vue de restaurer une continuité biologique et une requalification paysagère,
- En améliorant la fonctionnalité des zones humides associées à la Bourbre,
- En améliorant le potentiel auto-épuratoire de la rivière.

Le manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau (Agence de l'eau Seine Normandie-déc. 2007), prévoit :

- Au niveau R1 une restauration d'un compartiment de l'hydrosystème (souvent piscicole), dans un contexte où l'on ne peut réaliser une véritable opération de restauration fonctionnelle
- Au niveau R2 une restauration fonctionnelle plus globale, avec amélioration de tous les compartiments aquatiques et rivulaires
- Au niveau R3, qui ajoute espace de mobilité ou de fonctionnalité à R2.

Compte tenu du contexte, l'ambition de l'EPAGE est de porter les tronçons T1 et T3 au niveau R1 et les tronçons T2, T4 et T5 au niveau R3.

<u>Les principales opérations prévues :</u>

Le lecteur trouvera à la **pièce V** de ce fascicule une note de présentation non technique du projet.

- **Les travaux d'aménagement- dimensionnement :**

Le principe essentiel du projet est la création d'un nouvel espace de fonctionnement pour la Bourbre comprenant des lits emboités : un lit mineur et d'étiage sinueux dans un lit moyen plus fonctionnel du point de vue hydraulique et écologique. Ces lits sont donc plus aptes à encaisser les épisodes de crues et d'étiage.

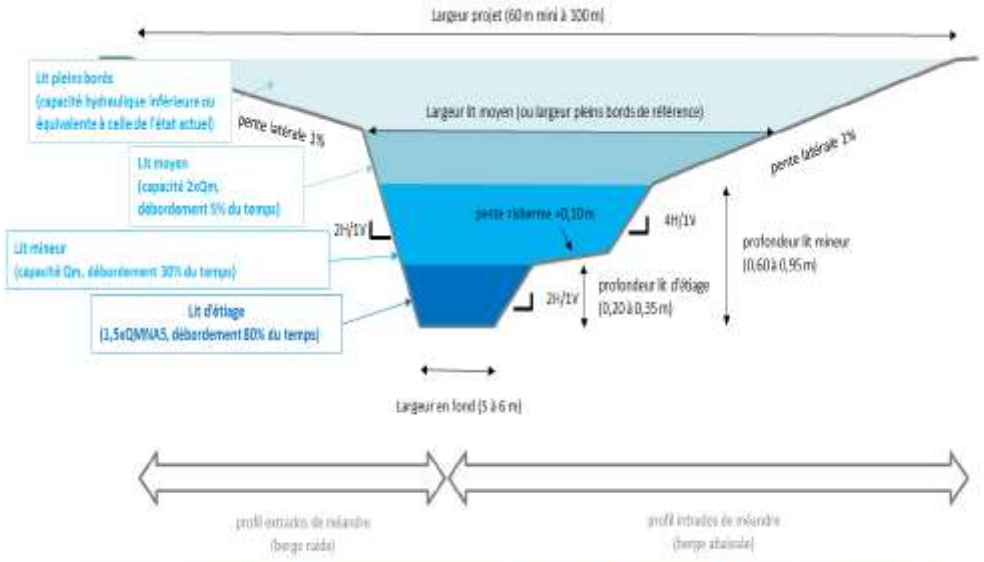

Figure 51 : Principes de dimensionnement de la section renaturée du lit de la Bourbre

Pour une meilleure intégration du point de vue du corridor biologique et paysager, les berges sont adoucies (de 2/1 à 4/1) et les terrasses auront des pentes de 1 à 2%.
Une surélévation de 0,6 m des berges est prévue partout où l'ancien lit est remblayé, pour répondre aux recommandations de l'étude paysagère et améliorer du même coup le bilan remblai /déblai.

Les berges sont protégées par des techniques de génie végétal, sauf zones spécifiques où les risques d'érosion ou d'inondation nécessite une protection en enrochements ou la réalisation de merlons en terre. Diverses zones reçoivent des traitements paysagers.

- Tronçon T1 : aménagement de type R1
  Il restera rectiligne et la pente passe de 0,3% état actuel, à 0,38%. Après traitement de la renouée du Japon, les talus seront réglés et protégés par une fascine de saule. En amont du tronçon, le profil en long s'ajustera naturellement par érosion régressive.

- La zone dite ZGS (zone de gestion sédimentaire) est située dans la zone de raccordement des tronçon T1 et T2. Elle a vocation à sédimenter les éléments grossiers qui seront dragués et évacués régulièrement. Implantée sur une vingtaine de mètres, c'est une fosse située derrière un seuil en enrochement et une rampe rugueuse qui permettent une dissipation d'énergie et la sédimentation.

- Tronçon T2 : aménagement de type R3
  La pente se réduit à 0,26% après gestion sédimentaire, soit une pente de 0,22% avec une sinuosité de 1,2 à 1,3. Après reprise et remblai de l'ancien lit, un nappage de terre végétale sera ensemencé. Les berges seront plantées d'arbres et arbustes.
  Les confluences avec les ruisseaux du Bion et du Vert sont renaturées.

- Tronçon T3 : aménagement de type R1
  Le projet prévoie l'amélioration de la sinuosité du lit mineur, la diversification des écoulements (resserrement localisé de la masse d'eau). Des banquettes en remblai graveleux sont prévues tous les 60m environ. Des seuils de fonds seront calés sur le fond du lit naturel au niveau des banquettes.

  Des caches à poissons seront installées dans la zone des banquettes.

- Tronçons T4 et T5 : aménagement de type R3
  L'ancien lit est abandonné, comblé et végétalisé (sauf création d'annexes

hydrauliques- bras morts, mare, etc.) et la pente du nouveau lit sera réduite de 0,16 à 0,13 en créant une sinuosité de 1,3 à 1,4.

- Partout, une action d'éradication de la renouée du japon sera mise en œuvre et la reprise des berges sera effectuées en adoucissant la pente.

- **Travaux préparatoires et principes de réalisation des travaux :**

La base vie du chantier sera aménagée à proximité du tronçon T1 et toutes dispositions prescrites pour limiter les nuisances sonores, lumineuses, qualité de l'air.
Les dessertes aux parcelles agricoles resteront assurées. Les pistes et leurs accès seront suffisamment dimensionnés pour la circulation d'engins de chantier et sécurisés, sans circulation d'engin sur la voie verte. Les précautions d'usage seront prises pour assurer la sécurité des réseaux existants. Un modèle hydraulique de BURGEAP a mis en évidence l'absence d'impact du projet sur les infrastructures routières de l'AREA, limitrophes du projet.

Le défrichement fait partie des travaux préparatoires et nécessite une autorisation administrative. Il fait l'objet d'un dossier spécifique (fascicule 8).

- Mise hors d'eau de la zone de chantier

Quelques mois avant le démarrage du chantier, l'exutoire du Bion sera aménagé pour couler directement dans la Bourbre et les parcelles nécessaires au terrassement seront asséchées par drainage.
Là où le lit de la Bourbre n'est pas déplacé (tronçons de type R1), celui-ci sera mis au sec par dérivation dans un chenal provisoire situé à priori en pied de la rive gauche de la Bourbre. La dérivation provisoire sera réalisée de l'amont vers l'aval après une pêche de sauvegarde.

- Mesures de protection faune/flore pendant le chantier :

A terme, l'impact sur la faune et la flore sera positif. Sont prévus notamment :
  - La recréation d'espaces boisés
  - La recréation de milieux aquatiques
  - L'engazonnement des talus
  - Plantation d'halophytes
  - Recréation de prairies humides.

Afin de limiter les impacts pendant les travaux, diverses mesures seront mises en œuvre :

  - Création d'habitats intra cours d'eau
  - Caches spécifiques et valorisation des produits de coupe
  - Création d'hiberculanums
  - Maintien de zones non terrassées
  - Mesures de prévention concernant les crues en cours de chantier.

Analyse réglementaire

Cette analyse, qui constitue la **pièce VI** de ce fascicule, contient principalement l'examen des nomenclatures qui s'appliquent à ce projet. Ces nomenclatures sont résumées dans des tableaux très détaillés en terme réglementaire. En résumé :

1°) Situation du projet vis-à-vis des projets soumis à évaluation environnementale

- N° 18 – Canalisation et régularisation des cours d'eau : le projet est soumis à examen au cas par cas.
- N° 25 – Extraction des minéraux par dragage marin ou fluvial : le projet est soumis à examen au cas par cas.

- N° 47 – Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols : le projet est soumis à examen au cas par cas.

2°) Situation du projet vis-à-vis du projet de la nomenclature IOTA (article R.214-1 du code de l'environnement "loi sur l'eau")

- N° 2.1.1.0 – Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs : le projet n'est pas soumis à procédure pour cette rubrique.
- N° 3.1.1.0 – Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau : le projet est soumis à déclaration.
- N° 3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : le projet est soumis à autorisation.
- N° 3.1.4.0 – Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : le projet est soumis à autorisation.
- N° 3.1.5.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères : le projet est soumis à autorisation.
- N° 3.2.1.0 – Entretien de cours d'eau ou de canaux : le projet est soumis à autorisation. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation pluriannuelle pour ces opérations d'entretien.
- N° 3.2.2.0 – Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau qui est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue : le projet est soumis à autorisation.
- N° 3.2.6.0 – Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : rubrique non visée. Les digues et remblais existants et les merlons prévus n'ont pas de rôle de protection.
- N° 3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides : le projet est soumis à autorisation.

3.1.7 - Fascicule 7 : Notice d'incidence-État initial

La notice d'incidence présentée par GINGER BURGEAP est divisée en 3 parties regroupées en un seul volume :

- **État initial** - 183 pages
- **Impacts-mesures**- 226 pages
- **Résumé non technique**- 47 pages

Les 3 documents ont été établis selon le principe et le plan d'une étude d'impact au sens des directives du code de l'environnement.

1- État initial

Le chapitre 1 du document présente l'aire d'étude :

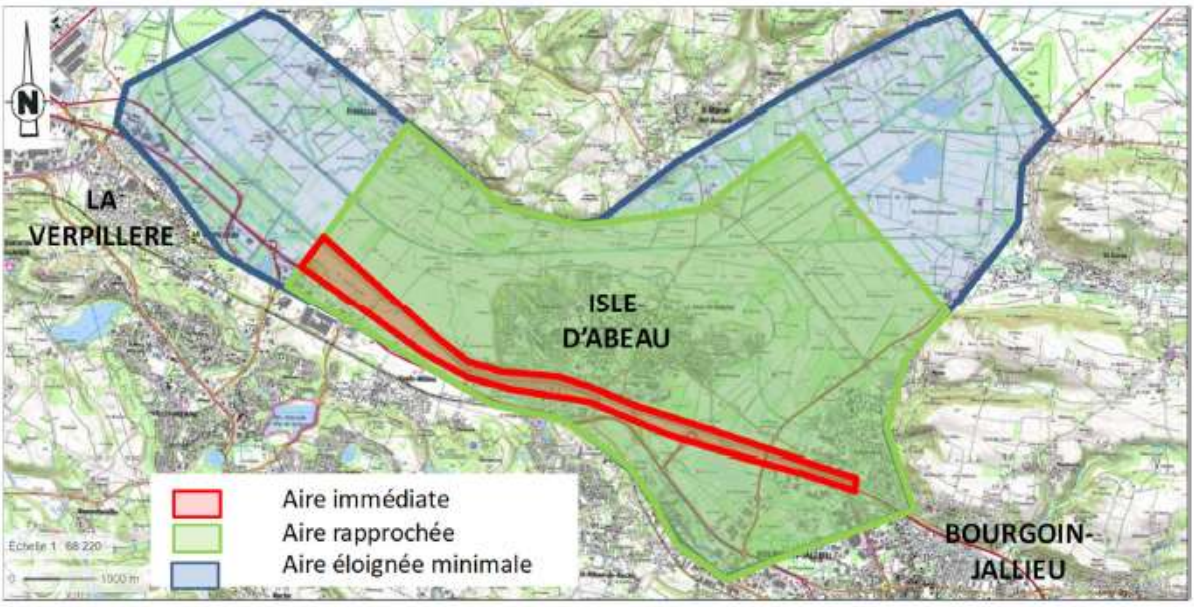

Figure 1 : Présentation des aires d'étude (source : IGN - Fond de carte avec annotations BURGEAP)

Le chapitre 2 décrit le **milieu physique** (climat -géologie- hydrogéologie-sources d'alimentation en eau potable- eaux superficielles-morphologie et morphodynamisme de la Bourbre) et répertorie de manière détaillée les différents usages de l'eau (eau potable, irrigation, pêche, loisirs divers).

Il est rappelé que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Bourbre couvrent la zone d'étude et imposent leurs réglementations. Ces entités fixent les orientations fondamentales et des programmes d'action visant à atteindre des objectifs environnementaux et à mettre en place un programme de surveillance.

Le chapitre 3 présente le **milieu naturel**, sur la base notamment de prospections réalisées en 2016 par le bureau d'études ACER campestre - et des mises à jour en 2019*, notamment sur le tronçon T2.

* *En accord avec la DREAL, seuls les groupe flore-habitat, amphibiens et insectes ont été mis à jour en 2019 du fait de leurs forts enjeux.*

Aucun périmètre de protection environnementale contractuelle ne concerne la zone d'étude. Toutefois on peut citer la présence du site NATURA 2000 (l'Isle Crémieu) à moins de 2km au nord.

Le site est concerné par des enjeux importants de continuités écologiques à l'échelle régionale aussi bien pour les milieux aquatiques que terrestres.
On y trouve des habitats considérés d'intérêt communautaire (tronçon 2 exclusivement). Un inventaire a été dressé et des zonages des habitats établis pour la faune et la flore.

Les risques concernant cette continuité écologique sont importants :

- L'environnement de la zone d'études est marqué par une très forte anthropisation.
- L'analyse fonctionnelle montre que depuis le milieu du 20ème siècle, la zone s'est fortement urbanisée avec un parcellaire agricole simplifié et des parcelles plus grandes.
- Le rapport détaille les risques technologiques de pollution de l'air, de la terre et de l'eau, notamment avec la présence limitrophe de l'autoroute et de routes caractérisées par un fort trafic.
- S'ajoute les pollutions sonore et lumineuse liées à la proximité de l'autoroute et au voisinage de l'aéroport de St Exupéry.
- S'additionne à cela le risque naturel périodique d'inondation.

- Le projet de renaturation devrait favoriser la préservation des continuités écologiques avec la constitution à terme d'une ripisylve fonctionnelle, favorables aux déplacements des faunes terrestres et aquatiques. Il permettra aussi de retrouver un cours d'eau et une zone humide aux fonctionnements plus naturels pour le secteur et d'éviter l'appauvrissement de diversité constaté depuis quelques années, notamment sur le tronçon T2 où sont concentrés les plus forts enjeux de conservation, qui sont listés dans les tableaux 12 et 13 du rapport.

Le rapport recense également les directives d'urbanisme applicables au site (SCOT, PLU des 3 communes concernées), ainsi que les servitudes associées aux réseaux et aux patrimoines archéologique et culturel.

2- Impacts mesures

L'absence de travaux de restauration n'est pas envisageable car la renaturation de la Bourbre relève d'une obligation réglementaire (arrêté n°2009-09607) du Préfet de l'Isère.
Le rapport précise que la restauration morphologique nécessite une ambition maximale, soit l'aménagement des 5 tronçons.
Le gain écologique final attendu des aménagements de renaturation de la Bourbre sera largement bénéfique à la biodiversité.

Le phasage prévu

- Séquence amont, tronçon T1 et T2 jugée prioritaire.
- Séquence centrale T3 secondaire.
- Séquence aval, T4 et T5 permet de relever le niveau d'ambition de la renaturation.

Le planning pour T1 et T2 prévoit des travaux préparatoires étalés sur 17 mois pour une durée totale du chantier 24 mois outre des interventions de génie végétal s'étalant sur une 3eme année. Si T3 T4 et T5 étaient réalisés dans la foulée, la durée totale des travaux serait de 3 ans.

*Les effets de la **phase chantier** sur l'environnement* :

- Sur le climat et la météorologie locale sont négligeables,
- Sur le relief et la topographie seront très localisées
- Sur le sol et le sous-sol, l'effet est direct, permanent et négatif mais négligeable,

  Ces trois points ne nécessitent pas de mesures d'évitement.

- Sur les eaux souterraines, l'effet est direct, temporaire, faible et négatif.
  Les mesures préventives consisteront à éviter toute pollution par les substances polluantes des machines et de la base vie.

- Sur les eaux superficielles, la phase chantier a une incidence forte, directe et permanente mais il n'y a pas de mesure d'évitement puisqu'elles sont nécessitées par le projet. Des mesures de réduction portent principalement sur le planning, le phasage et la répartition spatiale des opérations. Les travaux dans le lit mineur se feront prioritairement en période d'étiage, par section et une fois les terrassements terminés.
  Ainsi, l'incidence résiduelle sera faible.

- Sur les écoulements, la phase chantier a une incidence modérée, directe et permanente.
  Il n'y a pas de mesure d'évitement car les terrassements sont indispensables à la réalisation du projet.
  Les mesures de réduction sont associées à la conception du projet (modélisation hydraulique, optimisation des formes hydrauliques, choix des emplacements et de la forme des stockages temporaires de déblais, au suivi des alertes météorologiques. Le phasage par tronçons en commençant par l'amont est aussi une mesure de réduction.

- Sur la qualité de l'eau, l'incidence brute de la phase chantier est forte, directe et temporaire, sans qu'il y ait de mesure d'évitement possible.
  Les mesures de réduction consistent à réduire au maximum la durée d'intervention et d'éviter les pollutions accidentelles, de privilégier les périodes de basses eaux pour travailler, d'installer des filtres en aval, de faire un suivi permanent de la qualité de l'eau. L'incidence résiduelle de la phase chantier sera faible et temporaire.
  A noter que les captages étant situés à l'amont de T1, le projet n'a pas d'impact sur la qualité des eaux potables. A l'aval du projet, les eaux de la Bourbre sont filtrées dans la partie supérieure de l'aquifère.

- Sur la faune piscicole, l'incidence brute du chantier est forte, directe et temporaire sans mesure d'évitement possible. Les mesures de réduction relatives à la qualité de l'eau ont une action de réduction sur cette faune. En complément, il est prévu de limiter par grillage la circulation des poissons dans les sections en travaux, de réaliser des pêches électriques de sauvegarde, et un suivi par un écologue. La faune piscicole sera reconstituée en fin de chantier par la circulation des espèces. L'incidence résiduelle de la phase chantier sera faible.

Les effets de la phase chantier sur le milieu naturel :

- Sur le milieu naturel, le chantier aura des *impacts directs*.
  Une destruction des habitats n'est pas évitable, même si le gain écologique à terme sera très positif. Une mesure de réduction sera de limiter l'intervention sur certaines zones à un simple débroussaillage et certains méandres seront ajustés pour éviter les destructions.
  Des impacts indirects sont attendus également. Après travaux, la zone sera moins humide et certains milieux évolueront naturellement en zones boisées.

- Sur les espèces protégées :

  Flore
  Une destruction directe inévitable de renoncule scélérate est à prévoir pendant les travaux, difficile à évaluer quantitativement, liée au terrassement et au drainage. Toutefois, la Bourbre aura in fine un fonctionnement plus naturel favorable à cette espèce, pour lequel des milieux favorables auront également été créés.

  De manière indirecte, les travaux pourraient être la cause d'une extension de la contamination par des espèces exotiques rares. Des mesures d'éradication accompagneront donc les travaux.

  Faune
  Les nuisances provoquées par les engins seront un dérangement certain, voire la destruction d'individus pour la faune résidant ou en transit dans l'environnement des travaux.
  Pour les insectes volants, tels papillons de jour et odonates, le risque est limité mais les larves des zones de terrassement seront détruites, y compris celles d'espèces protégées comme le cuivré des marais et l'agrion de mercure.

  Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères, le risque de destruction est effectif pendant les travaux pour les individus comme pour les habitats. Le projet intègre toutefois la reconstitution de milieux qui leur seront favorables.

  Pour les oiseaux, le risque de destruction d'individus volant pendant les travaux est faible. Toutefois des surfaces d'habitat favorable seront détruites. Le projet intègre la reconstitution d'un milieu favorable à ces espèces.

  Nota : Le dossier contient une cinquantaine de figures présentant les cartes d'habitats actuels de différentes espèces faune/flore.

- En ce qui concerne les continuités écologiques, l'impact direct d'engins de chantier au travail est fort et temporaire. Les interruptions de travail nocturnes limiteront cet impact.

- Aucun zonage réglementaire - Natura 2000 ou ZNIEFF n'interfère avec l'emprise du projet. Certains zonages sont néanmoins à courte distance.
  Le projet n'a pas d'incidence sur la flore de ces zones. Toutefois, des circulations animales en provenance de la ZNIEFF du marais du Bion, passant sous l'autoroute, pourront être rendus plus difficiles en phase chantier, sans que toutefois on puisse considérer que cela sera très significatif, le chantier étant arrêté la nuit.

Le rapport revient ensuite sur le détail et le chiffrage des mesures de réduction, de compensation et de suivi déjà évoquées des impacts pendant la période de travaux.

Les effets de la phase chantier sur le milieu humain :

- Risques naturels et technologiques
  Il n'y a pas d'incidence. Les risques sont dus à l'environnement immédiat et relèvent du coordinateur SPS et des dispositions PDDSPS du chantier.

- Trafic routier : l'incidence du chantier sur le trafic routier est limitée à l'exportation de déblais, sur un itinéraire convenu. Les nuisances associées seront faibles.
- Circulations douces : le projet perturbera les utilisateurs de la voie verte de manière brute, forte, directe et temporaire et il n'existe pas de mesure d'évitement. Les mesures de réduction consisteront en une signalisation le plus en amont possible, à mettre en œuvre des itinéraires de remplacement, à communiquer le plus largement possible. Mais l'incidence résiduelle est faible.
- Réseaux : Le projet a un impact car il nécessitera le dévoiement du réseau téléphonique, dévoiement qui sera réalisé préalablement au chantier. La participation financière de l'EPAGE est considérée comme une mesure de réduction.
- Cadre de vie : les nuisances attendues sont le bruit, la poussière et la lumière. Les nuisances sonores sont faibles, vu la proximité de l'A43. Pour la lumière, les interventions de nuit seront évitées. Des dispositions d'arrosage permettront de limiter la poussière sur les pistes en période sèche. A l'inverse, l'A43 pourra être une source de nuisance pour le chantier et le chef de chantier devra en faire une surveillance permanente.

- La phase chantier contribue à supprimer le caractère agricole des sols directement par les travaux ou indirectement par leur destination finale. La phase chantier a donc une incidence forte, directe et permanente sur l'agriculture. C'est pourquoi le projet a limité les impacts sur les terres agricoles en réduisant au maximum l'emprise du R3 (14 hectares économisés sur Vaulx-Milieu).

Les effets de la phase exploitation :

Effets sur l'hydromorphologie de la Bourbre

- Les effets sur le climat, la topographie, le sol et le sous-sol du projet une fois réalisé sont quasi nuls.
- Les effets sur les eaux souterraines : pour les tronçons T1 et T2, le lit mineur étant abaissé, les effets sur les niveaux d'étiage sont positifs puisque le lit est moins perché par rapport à la nappe avec une moindre migration des eaux de la rivière vers la nappe, donc meilleur débit. Sur les tronçons en aval, le niveau du fond de lit est inchangé et c'est la nappe qui alimente la Bourbre. Sur le plan qualitatif et quantitatif les incidences brutes du projet sont positives ou faibles.
- Les effets sur les eaux superficielles ont été validés par le modèle hydraulique de BURGEAP. Les submersions sont diminuées sur T1 pour les crues de grande occurrence

Q2 (incidence 2 ans) à Q10 (incidence 10 ans) et similaires à la situation actuelle pour les crues importantes Q100.
Sur T2, il n'y a plus de débordement pour Q2, des débordements plus tardifs pour Q10 et peu d'amélioration au-delà.
Sur les autres tronçons, peu ou pas de modification liée au projet après quelques aménagements mineurs consistant en quelques merlons dont le positionnement sera déterminé par les études de projet.

- Les effets sur les affluents : Pour le Bion, la ligne d'eau sera abaissée et la débitance hydraulique restaurée. Pour le ruisseau du Vert et le Galoubier, pas d'impact.
- Impacts morphologiques et continuité sédimentaire : Pour le charriage des éléments grossiers, la ZGS permets de passer d'un excédent de 2000 m3/an vers l'aval à quelques centaines de m3, qui correspondent à une bonne santé hydromorphologique des tronçons avals. Pour les éléments fins, aucun obstacle n'entravera leur transit. On peut s'attendre les premières années à une accumulation dans les méandres, un exhaussement des berges de quelques cm à dm permettant un développement de la végétation, sans risque d'aggravation des inondations. Sur les tronçons avals, le transit sédimentaire se fera sans entrave.

Globalement et sur tous les plans l'impact du projet est positif et permanent sur l'hydromorphologie de la rivière Bourbre.

Effets sur le milieu naturel et mesures ERC :

- Flore et habitats

Sur T2, T4 et T5 la suppression des digues anthropiques améliorera la perméabilité des flux hydrauliques et biologiques entre la rivière et les zones humides.
A long terme, on s'attend à une amélioration de la fonctionnalité des milieux terrestres.
L'incidence du projet est directe, permanente et positive.

- Faune

Le projet permettra une diminution de l'impact des étiages, une requalification des berges par adoucissement des profils et végétalisation favorables à la faune. L'impact est positif, direct et permanent.

- Continuités écologiques

La perte de surfaces boisées liées aux travaux aura un impact négatif temporaire direct pour les espèces terrestres. A moyen et long terme l'impact sera positif.

- Zones humides

Globalement, l'impact du rehaussement des niveaux d'eau dans le lit mineur sera très favorable sur T1 et T2.

- Boisement-défrichement

Malgré le déboisement effectué pendant les travaux, la surface boisée augmentera à terme de 40%, soit un impact direct, positif et permanent du projet.

Effets sur le milieu humain

- Impact sur le foncier

Tableau 3 : Synthèse de l'impact du projet sur le foncier par tronçon (source : BURGEAP AVP 2019)

	Tronçons					
	T1	T2	T3	T4	T5	TOTAL
Surface terrassements m²	7 407	49 064	221	28 892	53 566	**139 150**
Surface bande enherbée m²	1 010	0	0	3 692	4 833	**9 535**
Surface agricole impactée m²	5 071	82 859	0	26 865	37 991	**152 786**
Nombre parcelles	14	52	20	18	35	**139**
Nombre parcelles agricoles	5	14	0	12	30	**61**

L'impact sur les propriétés publiques est faible, d'autant qu'une grande partie appartient déjà à la SIM (syndicat intercommunal des marais de Bourgoin-Jallieu) ou à la CAPI, ou à des zones d'intérêt particulier.

L'impact sur les propriétés privées est plus important mais reste faible, l'essentiel des propriétaires ayant déjà contracté la vente à l'EPAGE sous forme d'accords amiables.

- Impact sur l'agriculture

Les accès aux parcelles agricoles seront maintenus. Les bandes tampons entre rivière et zones cultivées permettra de limiter les intrants de produits phytosanitaires dans la rivière.
En crue les parcelles agricoles seront moins inondées pour T1 et T2, plus inondée en T3 rive gauche-T4 rive droite, rive gauche en T5.
En situation d'étiage ou moyenne, l'abaissement du lit permettra un meilleur drainage des terres agricoles pour T1 et T2.
Globalement, l'impact apparaît positif avec un meilleur ressuyage des terrains après crue.

- Socio-économie et activité économique

L'impact est nul à légèrement positif selon les items.

- Réseaux de services publics

La présence de réseaux sur l'emprise du projet est une contrainte prise en compte en amont du projet. L'impact est considéré comme modéré pour le gaz et la fibre optique et nul pour les autres réseaux, direct et permanent pour tous.

- Impact sur les paysages

La vision globale sera perçue comme plus naturelle, selon des sondages effectués auprès du public. L'impact est positif dans la mesure où il renforce la trame verte.

- Impact sur le patrimoine bâti et archéologique

Un diagnostic devrait préciser le risque sur le plan archéologique, de manière à mettre en place, le cas échéant, les mesures d'accompagnement.
Sur le patrimoine bâti, l'incidence est avant tout de type paysager et s'analyse en termes de co-visibilités. Comme il n'y a pas de bâtiment, l'incidence est nulle.

- Sur les trafics et les circulations douces

- *Sur l'autoroute A43*

Sur le plan hydraulique, en période de crue, les voies situées au niveau de l'échangeur de L'Isle-d'Abeau pourront voir la situation légèrement aggravée. Des solutions locales (merlons, digues) sont prévues pour résoudre ce problème.
Sur le plan hydrogéologique, l'abaissement du niveau de la Bourbre dans son lit mineur sur T1 et

T2 aura un impact positif sur la stabilité des remblais de l'autoroute.
Nota : le projet prend en compte la possibilité d'élargissement de 10m (à long terme) de la plateforme autoroutière.

- *Sur les circulations douces*

Les chemins de promenade existants sont maintenus ou reconfigurés. Les risques d'érosion sont diminués par le plus grand éloignement de la rivière. Accès et parkings sont maintenus. Les conditions seront plus favorables pour la pêche de loisir.
L'impact sur les circulations douces est nul.

- Gestion des déchets, les nuisances, bruit et pollution lumineuse -emploi- tourisme et équipements culturels : Impact nul

Compatibilité avec les documents de planification

- Documents d'urbanisme

Le Maitre d'ouvrage a, en parallèle à la DAE, initié une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU).

Pour chacune des 3 communes, le projet nécessite une modification des PLU (Plan Local d'Urbanisme) sans. Pour les 3 communes, les PLU seront rendus compatibles par la création d'une zone NRB (Naturelle Renaturation de la Bourbre).

- SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le projet s'inscrit dans une démarche compatible avec les objectifs du SDAGE.

- PGRI du bassin méditerranéen

Défini en association avec le SDAGE, le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est compatible avec le projet. A noter que le site de projet ne se situe pas sur un TRI (Territoire à Risque important d'Inondation).

- SAGE de la Bourbre

Le projet est compatible avec les préconisations du SAGE de la Bourbre et notamment son PVEU7 : Agir pour la reconquête de fonctionnalité (hydromorphologique) des cours d'eau.

- SRCE Rhône Alpes

Le projet est compatible avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) dans le sens où il modifie à la marge la fonctionnalité générale du territoire mais l'améliore de façon notable à un niveau local. Il crée une zone de biodiversité et ne crée aucune rupture de continuité écologique.

Effets cumulés avec d'autres projets :

Aucun des projets voisins identifiés (au nombre de 6), c'est à dire ayant fait l'objet d'une étude d'impact, d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique, n'est de même nature et n'est limitrophe au projet de la restauration de la Bourbre.
Certains chantiers seront simultanés et se cumuleront en termes de trafic, ce qui reste malgré tout peu significatif par rapport au trafic global. Sauf concertation (souhaitable), il n'y a pas de mesure d'évitement.

Le dossier présente ensuite 13 tableaux récapitulatifs reprenant point par point, en phase chantier comme en phase d'exploitation, le niveau d'enjeu et le niveau d'impact pour l'ensemble des critères examinés.

Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs :

- Les risques technologiques majeurs :

Ils sont limités à un accident sur l'autoroute limitrophe impliquant un véhicule transportant des marchandises dangereuses. En phase exploitation, la présence humaine est limitée aux circulations sur la voie verte, déjà effectives. En phase chantier, la présence humaine est plus importante et permanente.

- Les risques naturels majeurs :

Les risques relatifs à l'eau et au changement climatique sont liés à l'augmentation supposée de la fréquence et l'intensité des épisodes paroxysmiques. Mais le projet n'a pas d'incidence négative car il ne modifie pas les écoulements au-delà de la crue centennale.

Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Ce chapitre réglementaire reprend des items déjà traités précédemment.

3-Notice d'incidence- Résumé non technique

Le lecteur peut se reporter directement à la troisième partie du fascicule 7 qui résume en 47 pages et de manière « non technique » les éléments des deux premières parties.

3.1.8 - Fascicule 8 : Volet spécifique défrichement

Demande d'autorisation de défrichement (art D181-15-9 du code de l'environnement)

Préambule réglementaire

Le défrichement est défini par l'article L.341-1 du code forestier comme étant « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière ».

L'article L.341-2 précise que ne constitue pas un défrichement

- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation implantés sur des terrains agricoles depuis moins de 30 ans.
- Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver des milieux naturels, sous certaines réserves.

La définition de l'état boisé est bien précisée par l'INSEE.

L'article L.341-3 stipule que le défrichement nécessite une autorisation avec des exceptions possibles selon certaines conditions pour, dans le département de l'Isère, des surfaces inférieures à 0,5 ha.

Dans le cas du projet avec une demande d'autorisation unique (AUE), la demande de défrichement est intégrée au formulaire CERFA n° 15964-01.

Localisation et surface de la zone à défricher

Le détail des espèces à défricher et leurs implantations sont donnés dans trois tableaux. Ils sont basés sur les données du cadastre, l'étude faune flore, d'analyses cartographiques et de visites de terrain.
Ces tableaux recensent les surfaces des habitats pour un total cumulé de 45,5 ha. Les surfaces

boisées représentent un total de 15,3 ha cumulés, dont 8,4 ha cumulés seront détruits ; sachant toutefois qu'il ne s'agit pas là de la surface à prendre en compte dans la demande d'autorisation car elle demande à être calculée en fonction des critères réglementaires précédemment cités.

Une cartographie générale permet de localiser les habitats forestiers dans les 5 tronçons du projet et des plantations prévues à terme sur ces différents tronçons.

Sur la base du parcellaire, les calculs sont repris tronçon par tronçon.

La synthèse est donnée par le tableau 9 ci-dessous pour les surfaces boisées tronçon par tronçon :

Tableau 9 : Synthèse des surfaces boisées en m²

Type de surface	T1	T2	T3	T4	T5	Total
Surface boisée	5 830	56 091	40 256	17 935	26 500	**146 612**
Surface déboisée définitivement	2 180	20 770	2 500	2 650	10 095	**38 195**
Surface prise en compte au titre du I.4 du L341-2 du code forestier	0	5 610	783	1 325	5 048	**12 766**
Surface défrichée	0	15 160	1 717	1 325	5 047	**23 249**

Du fait que le projet consiste à restaurer des espaces naturels-type de projet pris en compte réglementairement au titre de l'article L341-2 du code de l'environnement, la surface défrichée calculée pour le projet est de 2,32 ha - en application des dispositions précédemment exposées du code forestier.

Plusieurs tableaux récapitulent et positionnent les parcelles concernées. A noter que la mention Espace Boisé Classé (EBC) qui caractérise certaines parcelles retrace le statut de ces parcelles avant la mise en conformité des documents d'urbanisme.

Mode de compensation des parcelles défrichées :

Ce coefficient, prévu par l'article L346-1 et suivants du code forestier varie de 1 à 5.
La base pour cette opération s'établit à 1, c'est à dire un ha boisé pour 1 ha défriché soit une surface de compensation de 2,32 ha soit un mode de compensation boisement/reboisement.

S'ajoutera un boisement par plantation de 4,96 ha et une évolution naturelle de plus de 16 ha vers le boisement.

Le dossier fournit ensuite un tableau de synthèse des espaces boisées ainsi que :

- Quatre tableaux des déboisements/reboisements tronçon par tronçon et les implantations parcellaires correspondantes.
- Trois tableaux des parcelles faisant objet de plantations avec des figures donnant leur localisation parcellaire.

3.1.9 - Fascicule 9 : Volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Le formulaire de demande d'autorisation environnementale, à la rubrique 4.1.1 « Description des activités, installations, ouvrages, travaux (AIOT) » expose succinctement le projet et précise :
« Ils [les terrassements] conduisent également à transformer environ 14 ha de zone humide. Des espèces protégées (dont le Cuivré des Marais et l'Agrion de Mercure, et des amphibiens) ont été identifiées sur le site. Les habitats créés à l'issue des travaux, la nouvelle rivière, son nouveau lit majeur, des boisements alluviaux et humides et des prairies humides, ont été conçus en tenant compte des espèces cibles et du paysage. »
L'étude réalisée par le cabinet TEREO pour le volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces

et habitats protégés s'est appuyée sur les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et sur l'inventaire départemental des zones humides, plus précisément :

- ZNIEFF de type 1, à savoir les espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire :
  - Zones humides des bords de la Vieille et de la Bourbre ;
  - Les Balmes de l'Isle ;
  - Zones humides reliques de la vallée de la Bourbre ;

- ZNIEFF de type 2, à savoir les espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours :
  - Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan ;
  - Zones humides de la moyenne vallée de la Bourbre, entre la Tour-du-Pin et Bourgoin-Jallieu ;

- Inventaire départemental des zones humides :
  - Marais du Bion vieille Bourbre ;
  - Confluence Bourbre-Catelan.

Analyse fonctionnelle de la zone d'étude

La zone d'étude fait l'objet d'une comparaison des usages à différents moments de l'histoire récente : 1954, 1981 et 2018. Le contexte de la zone a conservé une dominante d'activité agricole contrebalancée par un fort développement urbain et la présence de l'autoroute A 43.
Trois secteurs distincts caractérisent la zone d'étude :

- Le lit en eau de la Bourbre et ses digues ; la rivière, rectiligne, présente une faible dynamique alluviale, ses berges très souvent raides sont constituées de cordons boisés, de plantations, voire de franges alluviales ;
- Le Bion et sa confluence avec la Bourbre ; dans ce secteur, le Bion déborde dans les milieux agricoles et constitue une zone de divagation particulièrement humide ;
- Le lit majeur de la Bourbre correspondant aux milieux situés en rive gauche, entre le lit actuel de la Bourbre et l'autoroute. Il s'agit de milieux humides principalement alimentés par des remontées de la nappe.

S'agissant des continuités écologiques terrestres et aquatiques (les trames vertes et bleues), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), considère la Bourbre comme un cours d'eau d'intérêt régional à remettre en bon état. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère insiste également sur la nécessité d'établir ou de rétablir les corridors écologiques et biologiques. Il est précisé que la renaturation de la Bourbre contribuera à la préservation des continuités écologiques avec la constitution, à terme, d'une ripisylve fonctionnelle et favorable aux déplacements de la faune terrestre et amphibie.

Enfin des évolutions récentes ont conduit au délaissement de terres agricoles inondées ayant ainsi contribué au développement d'une colonisation ligneuse laquelle induit les observations suivantes :

- L'apparition de rainettes vertes ;
- La réduction significative du cuivré des marais (risque de disparition de cette espèce protégée) ;
- Des menaces sur la population d'agrion de mercure dont la pérennisation nécessite le maintien de milieux aquatiques végétalisés ;
- Une forte diminution de la population de renoncules scélérates du fait de la colonisation par les arbustes.

Le projet de renaturation de la Bourbre a vocation à générer une dynamique alluviale elle-même de nature à favoriser les réouvertures du milieu et la mosaïque d'habitats grâce aux crues tout en

réduisant les grandes étendues d'eau.

Analyse des enjeux et sensibilités de la zone d'étude

Les enjeux de conservation les plus importants se situent dans le tronçon 2 en raison de la présence d'habitats d'intérêt communautaire jugés prioritaires et d'habitats d'espèces.
Des inventaires réalisés en 2016 et actualisés en 2019, résultent les enjeux qui sont résumés dans deux grands tableaux détaillés notamment en fonction des habitats et des espèces. La synthèse est la suivante :

Tableau des principales espèces concernées et des impacts du projet

Espèces	Impacts du projet
Renoncule scélérate	Une destruction directe de stations de renoncule scélérate est à prévoir avec la réalisation du chantier, plusieurs stations se situant dans l'emprise des travaux. Deux types de destructions sont à prévoir : Pour les stations ponctuelles, le nombre de pieds détruits pourrait atteindre 58. Pour les stations surfaciques, un total de 1500 mètres carrés pourrait être détruit.
Cuivré des marais	De manière générale, les machines nécessaires à la réalisation du chantier devraient induire des nuisances sonores ce qui peut constituer un dérangement pour la faune résidant dans l'environnement du site d'étude. Il s'agit d'un impact temporaire. Le risque de destruction d'individus en phase chantier est faible (insecte volant). Des pertes d'habitats sont à prévoir en phase chantier.
Agrion de Mercure	De manière générale, les machines nécessaires à la réalisation du chantier devraient induire des nuisances sonores ce qui peut constituer un dérangement pour la faune résidant dans l'environnement du site d'étude. Il s'agit d'un impact temporaire. Le risque de destruction d'individus en phase chantier est faible (insecte volant). Des pertes d'habitats sont à prévoir en phase chantier.
Couleuvre vipérine	De manière générale, les machines nécessaires à la réalisation du chantier devraient induire des nuisances sonores ce qui peut constituer un dérangement pour la faune résidant dans l'environnement du site d'étude. Il s'agit d'un impact temporaire. Un risque de destruction d'individus est possible durant la phase chantier. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux reptiles (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Environ 26 ha d'habitats favorables à la couleuvre vipérine seront détruits.
Grenouille agile	De manière générale, les machines nécessaires à la réalisation du chantier devraient induire des nuisances sonores ce qui peut constituer un dérangement pour la faune résidant dans l'environnement du site d'étude. Il s'agit d'un impact temporaire. Le tronçon 2 abrite d'importantes surfaces d'habitats favorables aux amphibiens (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour la grenouille agile, une destruction d'environ 12 ha d'habitats est à prévoir.
Triton palmé	De manière générale, les machines nécessaires à la réalisation du chantier devraient induire des nuisances sonores ce qui peut constituer un dérangement pour la faune résidant dans l'environnement du site d'étude. Il s'agit d'un impact temporaire. Le tronçon 2 abrite d'importantes surfaces d'habitats favorables aux amphibiens (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour le triton palmé, une destruction d'environ 12 ha d'habitats est à prévoir.
Rainette verte	De manière générale, les machines nécessaires à la réalisation du chantier devraient induire des nuisances sonores ce qui peut constituer un dérangement pour la faune résidant dans l'environnement du site d'étude. Il s'agit d'un impact temporaire. Le tronçon 2 abrite d'importantes surfaces d'habitats favorables aux amphibiens (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour la rainette verte, une destruction d'environ 13 ha d'habitats est à prévoir.
Pic épeichette	Un risque de destruction d'individus adultes est possible durant la phase chantier. En tant qu'animaux volants, ce risque est toutefois limité mais la période d'intervention doit être adaptée. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux oiseaux (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits

	lors de la réalisation de la renaturation. Pour les espèces du cortège forestier et bocager, une destruction de 14,6 ha d'habitats est à prévoir.
Gobemouche gris	Un risque de destruction d'individus adultes est possible durant la phase chantier. En tant qu'animaux volants, ce risque est toutefois limité mais la période d'intervention doit être adaptée. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux oiseaux (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour les espèces du cortège forestier et bocager, une destruction de 14,6 ha d'habitats est à prévoir.
Huppe fasciée	Un risque de destruction d'individus adultes est possible durant la phase chantier. En tant qu'animaux volants, ce risque est toutefois limité mais la période d'intervention doit être adaptée. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux oiseaux (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour les espèces du cortège forestier et bocager, une destruction de 14,6 ha d'habitats est à prévoir.
Pouillot fitis	Un risque de destruction d'individus adultes est possible durant la phase chantier. En tant qu'animaux volants, ce risque est toutefois limité mais la période d'intervention doit être adaptée. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux oiseaux (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour les espèces du cortège forestier et bocager, une destruction de 14,6 ha d'habitats est à prévoir.
Torcol familier	Un risque de destruction d'individus adultes est possible durant la phase chantier. En tant qu'animaux volants, ce risque est toutefois limité mais la période d'intervention doit être adaptée. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux oiseaux (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. L'espèce étant inféodée à une large gamme de milieux, une destruction de 14,6 ha d'habitats arborés et arbustifs est à prévoir et une destruction de 13,13 ha de milieux ouverts.
Bruant jaune	Un risque de destruction d'individus adultes est possible durant la phase chantier. En tant qu'animaux volants, ce risque est toutefois limité mais la période d'intervention doit être adaptée. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux oiseaux (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour les espèces du cortège des milieux ouverts, une destruction de 13,13 ha d'habitats est à prévoir. L'espèce fréquentant également les milieux boisés et broussailleux, il faut ajouter une destruction de 14,6 ha d'habitats.
Martin-pêcheur d'Europe	Un risque de destruction d'individus adultes est possible durant la phase chantier. En tant qu'animaux volants, ce risque est toutefois limité mais la période d'intervention doit être adaptée. Tous les tronçons abritent des surfaces d'habitats favorables aux oiseaux (habitats de reproduction et de repos). Ceux-ci seront largement détruits lors de la réalisation de la renaturation. Pour les espèces du cortège des milieux aquatiques et rivulaires, une destruction de 12,5 ha d'habitats est à prévoir.
Murin de Daubenton	Un risque de destruction d'individus est possible durant la phase chantier notamment si la période de travaux n'est pas adaptée. Une perte de surface d'habitats est à prévoir pour le groupe faunistique des mammifères avec la destruction de 12,5 ha d'habitats boisés et arbustifs. Précisons que des boisements seront reconstitués.
Noctule commune	Un risque de destruction d'individus est possible durant la phase chantier notamment si la période de travaux n'est pas adaptée. Une perte de surface d'habitats est à prévoir pour le groupe faunistique des mammifères avec la destruction de 12,5 ha d'habitats boisés et arbustifs. Précisons que des boisements seront reconstitués.
Noctule de Leisler	Un risque de destruction d'individus est possible durant la phase chantier notamment si la période de travaux n'est pas adaptée. Une perte de surface d'habitats est à prévoir pour le groupe faunistique des mammifères avec la destruction de 12,5 ha d'habitats boisés et arbustifs. Précisons que des boisements seront reconstitués.
Pipistrelle de Nathusius	Un risque de destruction d'individus est possible durant la phase chantier notamment si la période de travaux n'est pas adaptée. Une perte de surface d'habitats est à prévoir pour le groupe faunistique des mammifères avec la destruction de 12,5 ha d'habitats boisés et arbustifs. Précisons que

	des boisements seront reconstitués.
Écureuil roux	Un risque de destruction d'individus est possible durant la phase chantier notamment si la période de travaux n'est pas adaptée. Une perte de surface d'habitats est à prévoir pour le groupe faunistique des mammifères avec la destruction de 14,1 ha d'habitats boisés et arbustifs.
Hérisson d'Europe	Un risque de destruction d'individus est possible durant la phase chantier notamment si la période de travaux n'est pas adaptée. Une perte de surface d'habitats est à prévoir pour le groupe faunistique des mammifères avec la destruction de 17 ha d'habitats boisés et arbustifs.

Analyse des impacts du projet sur les espèces protégées

L'étude contient une analyse complète des impacts liés à la réalisation du projet en distinguant les impacts directs, les impacts indirects, les impacts négatifs et positifs. Un tableau de synthèse des impacts sur les espèces protégées récapitule les items suivants :

- Destruction d'habitats par terrassements ;
- Perte d'habitat par débroussaillage ;
- Perte d'habitat par absence d'entretien ;
- Diminution de l'humidité de certains milieux ;
- Destruction de la flore protégée ;
- Destruction et dérangement de la faune protégée ;
- Continuités écologiques terrestres ;
- Continuités écologiques aquatiques ;
- Espèces exotiques envahissantes ;
- Pollutions.

La doctrine « éviter – réduire – compenser » (ERC)

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, **dérogation à la protection des espèces**, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).
Les impacts du projet ayant été identifiés (Cf. ci-dessus), l'étude procède à l'examen des trois étapes de la séquence ERC à laquelle est ajoutée une définition des mesures de suivi.

• Évitement des impacts :

La nature du projet envisagé ne permet pas d'éviter totalement les dommages aux espèces protégés ou à leurs habitats. Toutefois, la finalité du projet est précisément de rétablir un fonctionnement alluvial naturel de la Bourbre par son reméandrage dans le tronçon 2 avec la constitution d'annexes alluviales telles que mares temporaires, prairies humides. Les tronçons 3 et 4, moins ambitieux en termes de restauration, permettront une plus grande mobilité de la rivière et seront composés de milieux annexes favorables à la biodiversité.
Il est à noter que l'avant-projet a évolué en 2018 afin de réduire au maximum les effets sur les espèces protégées, notamment la renoncule scélérate.

• Réduction des impacts :

- Réduction de la mortalité de la faune en adaptant la période d'intervention :
  Un tableau distinguant l'avifaune, les reptiles et amphibiens, les mammifères, la flore et les insectes concentre principalement les périodes d'intervention à l'automne.
- Réduction de la mortalité de la faune arboricole :
  Des précautions spécifiques sont prévues et listées (prise en compte des conditions météorologiques, conservation du houppier lors de l'abattage, présence d'un écologue, maintien sur place pendant 48 h des arbres identifiés, évitement de l'abattage d'arbre hors emprise du projet)
- Réduction de la mortalité des amphibiens :
  Pour ce faire sont prévus l'assèchement de la zone de travaux avec évacuation vers la Bourbre et le fossé longeant l'autoroute ainsi que la mise en place d'un balisage

avec des clôtures adaptées (barrière pour amphibiens à bâche anti-intrusion) ; contrôle du dispositif par un écologue.

- Réduction de l'impact sur l'agrion de Mercure :
  Environ 500 mètres de fossés seront préservés le long de l'autoroute pour conserver des zones d'habitats favorables aux amphibiens, à l'agrion de Mercure et autres espèces.
  Réduction de l'impact sur le cuivré des marais :
  2 ha de surface seront préservés pour permettre le maintien du cuivré des marais. Des prairies humides seront ensuite recréées.
- Réduction de l'impact sur la renoncule scélérate :
  L'emprise des travaux sera aussi minimisée que possible afin d'éviter certaines stations de renoncule scélérate.
- Réduction de la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes :
  L'ÉPAGE a développé un plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents pour lutter prioritairement contre la renouée du Japon (non-dispersion en phase travaux, traitement des massifs par enfouissement, fauche des parties aériennes et plantations de ligneux arbustifs et arborés)
- Réduction des impacts sur les habitats proches :
  Un balisage rigoureux de l'aire de chantier sera réalisé par une personne qualifiée pour éviter toute pénétration d'engins hors de l'emprise du chantier ou sur des zones sensibles.
- Réduction des risques de pollution :
  Un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises et leurs fournisseurs sera mis en place pour prévenir les risques de pollution liés à l'exécution des travaux.

• Mesures compensatoires

L'étude rappelle que le projet de renaturation de la Bourbre a pour objectif de retrouver un cours d'eau et une zone humide au fonctionnement naturel. Elle ajoute que les milieux observés, notamment au sein du tronçon 2, résultent d'un dysfonctionnement de la Bourbre et du Bion provoquant une forte stagnation d'eau en surface et la constitution d'étangs, lesquels ont généré l'abandon de terres agricoles.
Le projet intègre quelques mesures compensatoires. Cependant, en raison des impacts positifs induites, **il n'a pas vocation à recréer exactement les mêmes milieux**, notamment les étangs.
La majorité des espèces observées au sein de la zone d'étude sera favorisée par la création de nouveaux habitats permettant des zones de reproduction, de repos et de nourrissages aux espèces présentes.
Les mesures compensatoires projetées sont les suivantes :

- Recréation de milieux boisés :
  Des plantations sont prévues dans les tronçons 2, 4 et 5 en bordure des nouveaux lits de la Bourbre, y compris, pour le tronçon 2, dans le lit actuel qui sera asséché.
  Des milieux transitoires avec les prairies seront constitués par des plantations arbustives, lesquelles permettront de lutter contre la renouée du Japon.
  Au total 6 ha de seront replantés pour moitié de massifs arbustifs et pour moitié de massifs boisés.
  La densité de plantation des massifs arbustifs sera de 6 000 plants par ha (0,6 plant par m²). Celle des massifs boisés sera de 3 000 plants par ha (0,3 plant par m²).
- Restauration d'habitats intra-cours d'eau :
  La diminution du lit d'étiage de la Bourbre (pour garantir une lame d'eau adaptée au faible débit) et la mise en place d'une sinuosité du lit conduiront à diversifier les faciès d'écoulement de la rivière.
  Ces faciès et le rééquilibrage du profil en long contribueront à la restauration d'habitats aquatiques et semi-aquatiques.
- Recréation de milieux aquatiques :

La réalisation de banquettes humides à l'arrière du lit d'eau permettra à l'agrion de Mercure de retrouver des surfaces d'habitat et de reproduction (cariçaies, prairies humides et

végétations à hélophytes à tige creuse).
Sont en outre prévues des zones d'eau libres (20 mares végétalisées) non reliées au lit de la Bourbre et permettant le développement des amphibiens.

- Les zones de déblais et de remblais seront engazonnées et des hélophytes seront plantées sur les banquettes à raison de 6 unités par m².
- Recréation de prairies humides favorables au cuivré des marais
- Dans le tronçon 2, deux parcelles totalisant 20 000 m² et situées de part et d'autre de la rivière constitueront des prairies humides favorables au cuivré des marais.

• Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement du projet se traduiront par la plantation de végétaux locaux, de préférence par prélèvement sur site (aulnes et saules notamment) ou à défaut par le recours à des pépiniéristes locaux en portant une attention toute particulière aux essences.

Des caches spécifiques seront réalisées en valorisant les produits de coupe et 10 *hibernacula* seront réalisés à proximité du futur lit de la Bourbre et maintenus pendant une dizaine d'années.

La gestion des milieux nouvellement créés est envisagée *à minima* afin de laisser le milieu évoluer naturellement. Toutefois, certains milieux feront l'objet d'interventions pour certaines espèces à enjeux (cas du cuivré des marais).

Est envisagé par ailleurs un pâturage extensif bovin pour s'assurer de l'entretien des milieux ouverts.

Les zones de boisement doivent pouvoir évoluer librement au bénéfice des amphibiens, des reptiles, des chiroptères et des oiseaux. Seuls quelques secteurs feront l'objet d'une gestion spécifique (caps paysagers et fenêtres paysagères, mailles boisées).

S'agissant des mares, elles seront régulièrement débroussaillées pour garantir le maintien des milieux (intervention triennale).

La gestion de la ripisylve sera assurée par l'équipe rivière de l'EPAGE.

Les suivis écologiques (flore, habitats, cuivré des marais, agrion de Mercure, amphibiens, oiseaux sont prévus sur une période de 10 ans à compter de l'année suivant la réception des travaux.

Le dossier d'étude réalisé par le cabinet Tereo présente, de manière exhaustive et détaillée les enjeux du projet au regard des atteintes portées aux espèces et habitats protégés, de même que les mesures envisagées pour pallier ces atteintes dans la durée.
Il apparaît que la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte (formulaires CERFA présentés par le SMABB annexés au fascicule 9) est solidement étayée.

Ce fascicule contient de nombreux tableaux de synthèse, et notamment :

- Synthèse des enjeux de conservation
- Synthèse des espèces concernées
- Synthèse des impacts sur les espèces protégées
- Synthèse des opérations de gestion
- Bilan du programme de mesures
- Synthèse des suivis.

3.1.10 - Fascicule 10 – Volet spécifique à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Dans le cadre du projet de restauration de la Bourbre, les terrains de l'emprise sont soit déjà sous propriété publique soit en cours d'acquisition par le maitre d'ouvrage dans le cadre d'une procédure de DUP. Il n'y aura donc pas de travaux sur terrains privés financés sur fonds publics sur l'emprise. Toutefois, en concertation avec AREA, exploitant de l'autoroute A43 riveraine du projet, certaines emprises incluses dans le périmètre du projet resteront propriété de la société AREA.

Les opérations d'entretien de la Bourbre au droit de l'emprise du projet ne nécessiteront donc pas non plus d'intervention sur terrains privés.

La DIG associée au présent projet porte sur deux points :

- Les accès au chantier des travaux de restauration de la Bourbre, dont certains sont envisagés sur voie privée, y compris les accès aux parcelles privées AREA,
- L'accès à la Zone de Gestion des Sédiments (ZGS) lors des phases d'extraction des sédiments : tous les 2 ou 3 ans, une opération d'extraction de 2000 m3 de sédiments sera conduite, nécessitant la circulation d'une centaine de camions.

Il s'agit donc de faire circuler des engins ou des camions sur des chemins et des parcelles privées dans le cadre de travaux réalisés sur fonds publics.

De nombreux plans et tableaux joints à ce fascicule permettent de localiser avec précisions les chemins d'accès prévus, avec une présentation détaillée des opérations prévues pour chaque tronçon et une estimation des budgets correspondants.

Un bilan des opérations de concertation a également été réalisés : entre 2012 et 2019, le SMABB et la CAPI ont organisé 45 réunions et rencontre de communication, de consultation et de concertation concernant le projet. Le SMABB a également mis en place une grande consultation via internet qui s'est déroulée entre décembre 2015 et avril 2016. La synthèse des principales contributions (associations, élus, propriétaires, syndicats, services de l'Etat…) est présentée sous forme de tableaux, avec les réponses du maître d'ouvrage pour leurs prises en compte.

A noter que les tableaux détaillés des parcelles de la DIG avec le nom des propriétaires se trouvent dans l'Annexe 11.10 du dossier d'enquête.

3.1.11 - Fascicule 11 – Annexes à la DAE

Ce fascicule est constitué des annexes suivantes :

- Annexe 11.1 : 3 plans parcellaires détaillés A3 relatifs aux tronçons T1 et T2
- Annexe 11.2 : 4 plans périmétriques détaillés A3 de la DUP
- Annexe 11.3 : Complément AVP 2019 (renvoi au dossier joint)
- Annexe 11.4.1 : Etude de projet (renvoi au dossier joint)
- Annexe 11.4.2 : Plan de gestion (renvoi au dossier joint)

- Annexe 11.5 : Arrêté préfectoral No 2009-09607 du 23 novembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bourgoin-Jallieu.

⇨ A noter que cet arrêté stipulait dans son article 6-1 que les travaux de renaturation de la Bourbre devront être terminés fin 2013.

- Annexe 11.6 : Décision de l'autorité environnementale No 2018-ARA-DP-01070 après examen "au cas par cas" du 12/04/2018 (préfet de région) déclarant que le projet "renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine" n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- Annexe 11-7 : Rapport d'étude d'impact agricole.
  Ce rapport analyse notamment les impacts sur chacune des 7 exploitations agricoles concernées avec une estimation des compensations financières (total de 92 307 €).

- Annexe 11.8 : Diagnostic paysage.
  Ce diagnostic est basé à la fois sur une approche globale de la plaine de la Bourbre et sur les différentes unités paysagères concernant le canal de la Bourbre.

- Annexe 11.9 : Maîtrise foncière accord amiable.
  Cette annexe contient 6 promesses unilatérales de vente, dûment paraphées et signées, correspondant à 6 propriétaires privés possédant des parcelles situées dans la zone du projet à Bourgoin-Jallieu.

3.1.12 - Annexe 11.3 – Complément AVP 2019 – Mission de maîtrise d'œuvre

Cette annexe contient notamment l'analyse des incidences hydrauliques et leurs enjeux, la réduction de ces incidences, le dimensionnement des différents ouvrages, les trois scénarios d'aménagement de l'avant-projet, les calculs des lignes d'eau, les études complémentaires.
Un chapitre particulier est consacré à la gestion de la lutte contre la renouée du Japon, espèce végétale invasive.
Cette annexe rappelle aussi les principes relatifs à la gestion du rejet de la STEP de Bourgoin-Jallieu et à l'étude de la digue par le bureau d'études ARTELIA. Elle présente aussi un planning prévisionnel du projet de 2019 à 2022.
En fin de volume a été joint le dossier initial relatif à la mission de maîtrise d'œuvre, accompagné de nombreux plans au format A3.

3.1.13 - Annexe 11.4.1 – Étude de projet

Cette annexe contient principalement de nombreux tableaux, schémas et plans relatifs à :

- La localisation du projet et le rappel des données d'entrée
- Le rappel du cadre réglementaire
- Le rappel des objectifs et des contraintes du projet
- La description du projet d'exécution initial (dont l'installation du chantier et les travaux préparatoires)
- Le budget
- L'appel d'offre et la publicité
- La présentation du projet modificatif (tranche 1)
- Le volet lié aux impacts hydrauliques du projet modificatif.

Le chapitre consacré au budget est particulièrement détaillé, avec l'estimation finale (TTC) suivante :

- Tronçon 1 + ZGS = 423 400 €
- Tronçon T2 = 2 739 474 €
- Tronçon T3 = 203 524 €
- Tronçon T4 = 1 047 038 €
- Tronçon T5 = 1 342 876 €
- Total général = 5 756 312 €

Une analyse complète concerne la recherche des économies sur le budget global de l'opération, notamment pour l'exportation des matériaux vers le fleuve Rhône, vers un site de stockage ou vers une décharge en vue d'une reconversion du site. C'est cette dernière solution qui apparaît être la plus favorable pour optimiser le budget global du projet, mais les négociations avec les propriétaires concernés ne sont pas encore finalisées.

3.1.14 - Annexe 11.4.2 – Plan de gestion

Cette annexe permet d'avoir une vue d'ensemble du projet et des opérations envisagées. Ses principaux chapitres sont les suivants :

- Localisation du projet
- Synthèse du projet
- Plan de gestion des aménagements
- Protocole de suivis (suivis écologiques, suivi du lit de la Bourbre, suivis des zones de gestion sédimentaires, suivi hydrogéologique) et fréquence et synthèse de ces suivis.

Ce plan de gestion contient aussi une estimation des coûts annuels pour ces différentes opérations, avec en synthèse :

- Gestion des milieux nouvellement créés : total entre 26 000 et 36 000 € HT / an en fonction des options choisies
- Suivis de l'efficacité des mesures de restauration : environ 58 000 € HT / an.

3.1.15 - Annexe 11.10 – Porter à Connaissance (PAC) – Modification du phasage du projet

Il existe plusieurs types de restauration de cours d'eau, définis à partir du fonctionnement initial de la rivière à restaurer. Les différents niveaux d'objectifs de restauration R1, R2 et R3 sont décrits au paragraphe 3.1.6 du présent rapport.

Par ailleurs, l'Arrêté préfectoral n°2009-09607 d'autorisation de la station d'épuration de Bourgoin fixe, en mesure compensatoire, des niveaux d'exigence en termes d'amélioration de l'état écologique du cours d'eau sur 1,5 km en aval, donc sur une partie du linéaire du projet. Ces exigences sont formalisées en niveau d'ambition de type R2.

En pratique, seuls deux niveaux d'ambition ont été retenus dans le projet : les niveaux R1 et R3. Le niveau R2 requis par l'arrêté ne convient pas par rapport à l'état actuel du lit mineur et au problème de flux sédimentaire : l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté nécessite des travaux plus importants et donc un niveau d'ambition supérieur.

En conséquence, des modifications ont été apportées aux mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser). Les mesures ERC décrites dans le dossier initial restent applicables. Seule leur aire d'application est modifiée car réduite au périmètre de l'emprise des tronçons T1 et T2. Toutes les mesures spécifiques aux tronçons T3, T4 et T5 sont supprimées. Les nombreuses mesures prévues au droit du tronçon T2, qui concentre une grande partie des enjeux environnementaux du projet, sont intégralement conservées.

La non réalisation du projet sur les tronçons T3, T4, et T5 ne remet donc pas en cause le contenu du dossier et la position du projet vis-à-vis des obligations relatives à la réglementation sur les espèces protégées.

La surface défrichée par le projet sur les tronçons T1 et T2 est au total de 15 160 m2. Le mode de compensation retenu est le boisement / reboisement. En plantation, le projet prévoit 2,72 ha de surface plantée répartie sur les 2 tronçons. Le taux de reboisement par plantation est donc de 1,8.

3.2 – Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.2.1 – La DUP

Le projet de renaturation de la Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine, considéré comme un projet de territoire, porte sur une longueur totale de 8,3 km. Il s'inscrit dans une procédure longue d'élaboration et participe de la mise en œuvre d'orientations stratégiques découlant des textes et documents suivants :

- Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 n° 2000/60/CE
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE)
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre, approuvé le 8 août 2008 (SAGE)
- Contrat de rivière de La Bourbre et de ses affluents 2010-2016
- Contrat unique pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre 2017-2022.

Il est envisagé de réaliser le projet en deux tranches comprenant 5 tronçons (2 tronçons pour la tranche 1 et 3 tronçons pour la tranche 2). La conception du projet se caractérise par une quasi indépendance des tronçons s'agissant de leur réalisation. En termes de programmation des travaux, les maîtres d'ouvrages (ÉPAGE de la Bourbre et communauté d'agglomération Porte de l'Isère) ont fait évoluer l'échéancier des opérations en prévoyant que la seconde tranche (tronçons 3 à 5) serait réalisée 2 à 3 années après la tranche 1 (Cf. porter à connaissance, annexe 11.10).

La caractérisation d'utilité publique du projet s'appuie sur quatre piliers :

- La qualité de l'eau :

Le projet de renaturation de la Bourbre contribuera à la restauration de la qualité hydromorphologique et, ce faisant, permettra d'atteindre le potentiel d'autoépuration et aura des conséquences positives sur la qualité physico-chimique de la rivière. À noter les effets bénéfiques sur la production d'eau potable compte tenu des liens directs entre les eaux de la Bourbre et les nappes phréatiques.

- La biodiversité, trame verte et bleue et état écologique :

Le projet aura pour effet de diversifier les habitats aquatiques, les peuplements forestiers, la faune piscicole. Il contribuera pleinement aux continuités écologiques terrestres et aquatiques.

- La prévention des inondations :

Les risques d'inondations seront réduits du fait de la future morphologie de la rivière et de la création d'une zone de gestion sédimentaire.

- L'amélioration du cadre paysager :

Les usagers (piétons et cyclistes) de la voie verte existante bénéficieront d'un cadre paysager rénové et enrichi sur le plan naturel.

Les impacts des aménagements, objets du projet, font l'objet d'un développement détaillé et portent sur les huit items suivants :

- Impacts hydrogéologiques (dimensionnements et remodelage du lit de la rivière) ;
- Impacts hydrauliques (crues biennales, décennales et centennales) ;
- Impacts morphologiques (flux sédimentaires) ;
- Impacts sur l'écosystème aquatique ;
- Impacts sur la qualité de l'eau ;

— Impacts sur la faune, la flore et les habitats ;
— Impacts sur le foncier ;
— Impacts sur les usages.

À noter que la notice explicative du dossier de DUP est complétée par un *addendum* concernant l'impact sur l'activité agricole, lequel analyse notamment les mesures de type ERC (évitement, réduction, compensation). À cet *addendum*, outre le planning prévisionnel des travaux est annexé l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16/12/2019. La CDPENAF a émis un avis favorable pour la réalisation de la tranche 1 du projet alors qu'elle est opposée à la réalisation de la tranche 2 pour laquelle elle demande à être de nouveau consultée.

Dans ce dossier figure de nouveau la décision de l'autorité environnementale No 2018-ARA-DP-01070 déclarant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (voir chapitre 3.1.11 ci-dessus).

Le dossier de déclaration d'utilité publique porte sur la totalité de l'opération (5 tronçons) étant précisé que les collectivités publiques (État, collectivités locales et leurs établissements publics) maîtrisent le foncier pour une superficie de près de 62 % de l'emprise du projet, soit 30,35 ha. Des accords amiables ont été conclus avec nombres de propriétaires.

Une estimation sommaire des dépenses a été réalisée et détaillée selon les différents postes de dépenses pour les cinq tronçons. En résumé :

- Coût total des études = 630 701 € TTC
- Coût total maîtrise foncière = 396 521 € TTC
- Coût total des travaux = 5 827 702 € TTC
- Total coûts estimatifs du projet = 6 854 924 € TTC

Pour l'acquisition des parcelles, le coût estimé par l'administration des finances publiques (Avis des Domaines - estimation prévisionnelle du 07/10/2020, valable 2 ans) s'élève à 306 000 € dont 152 000 € au titre des indemnités principales et 154 000 € au titre des indemnités accessoires.

Pour mémoire, la durée de validité d'une déclaration d'utilité publique est de 5 ans. Passé ce délai, une nouvelle procédure serait rendue nécessaire, le cas échéant.

3-2.2 - La mise en conformité des documents d'urbanisme (MECDU)

La procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) intègre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, à savoir les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu.

Pour permettre la réalisation du projet, objet de la procédure de déclaration d'utilité publique précitée, il est prévu la création dans les plans locaux d'urbanisme d'une zone référencée Nrb, zone naturelle, renaturation de la Bourbre.

Cette zone couvrant la totalité du projet traversant les trois communes se substituera à toutes les zones existantes dans l'emprise de la DUP y compris lorsque les règles en vigueur ne sont pas incompatibles avec le projet.

La zone Nrb comprendra des règles spécifiques destinées à autoriser les activités et aménagements propres au projet de renaturation de la Bourbre (travaux liés à la renaturation, à son aménagement touristique, technique et également à son entretien)

Commune de Bourgoin-Jallieu

Outre les dispositions existantes, sont ajoutés dans le règlement du PLU, à l'article N2 : « Sont de

plus autorisés les installations, les ouvrages, les travaux, les accès, les activités y compris exhaussements, affouillements, extractions, déboisements / défrichements (sous réserve du respect de la réglementation) et plantations à condition d'être :

- Soit nécessaires à la réalisation du projet de renaturation de la Bourbre. Les plantations proposées doivent être cohérentes avec le milieu et les paysages du site.
- Soit liés à une activité de valorisation de la Bourbre : valorisation touristique, paysagère ou environnementale.
- Soit nécessaires à l'entretien de la Bourbre, de ses berges, des équipements techniques et touristiques qui y sont liés.
- Soit nécessaires à la gestion des eaux pluviales autoroutières. »

Le projet nécessite par ailleurs la suppression d'un espace boisé classé (EBC), dans l'avenir inclus dans le lit de la rivière.

Commune de L'Isle-d'Abeau

Outre les dispositions existantes, sont ajoutés dans le règlement du PLU, à l'article N I-2 : « Sont autorisés :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimiles dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les voiries et réseaux ainsi que les infrastructures de desserte forestière dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les aménagement infrastructures et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Pour l'ensemble de la zone Nrb sont autorisés les installations, les ouvrages, les travaux, les accès les activités y compris exhaussements, affouillements, extractions, déboisements / défrichements (sous réserve du respect de la réglementation) et plantations à condition d'être :
    - Soit nécessaires à la réalisation du projet de renaturation de la Bourbre. Les plantations proposées doivent être cohérentes avec le milieu et les paysages du site.
    - Soit nécessaires à l'entretien de la Bourbre, de ses berges, des équipements techniques et touristiques qui y sont liés. »

Commune de Vaulx-Milieu

Outre les dispositions existantes, le règlement sera modifié en tant qu'il intègre la zone Nrb, qu'il exclut des interdictions portant sur les constructions, installations, occupations et utilisations, ceux qui sont liés à l'aménagement et l'entretien de la zone Nrb figurant à l'article 2-8 du règlement (même écriture que pour les règlements des autres communes).

Réunion d'examen conjoint

La DUP emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme).
Cette réunion s'est tenue le 11/01/2021 sous l'égide de la direction départementale des territoires (DDT). Les trois communes concernées étaient représentées, de même que le syndicat mixte du SCOT Nord-Isère, la chambre d'agriculture de l'Isère et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

Les avis des participants sont rappelés ci-après :

- Au titre du schéma de cohérence territoriale Nord Isère (SCoT) : favorable ;
- Au titre de la commune de Bourgoin-Jallieu : favorable ;
- Au titre de la commune de L'Isle-d'Abeau : favorable avec l'expression d'une inquiétude en ce qui concerne les risques d'inondation ; l'ÉPAGE de la Bourbre reviendra vers les élus de l'Isle-d'Abeau pour lever cette inquiétude ;
- Au titre de la commune de Vaulx-Milieu : avis favorable pour la tranche 1 des travaux mais défavorable pour les tronçons 4 et 5 de la tranche 2 ;
- Au titre de la chambre d'agriculture de l'Isère : avis favorable pour la tranche 1 des travaux et défavorable pour la tranche 2 ;
- Au titre de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère : pas d'observation.

Avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas

Par décision N° 2020-ARA-KKU-2005 du 7 octobre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

3.3 – Dossier d'enquête parcellaire

Compte tenu de l'étendue de la maîtrise foncière publique et de la programmation des travaux comprenant un période intermédiaire de 2 à 3 ans destinée notamment à l'aboutissement des mesures compensatoires en matière d'impact sur les surfaces agricoles.
Le dossier d'enquête parcellaire est limité à la seule commune de Bourgoin-Jallieu. L'état parcellaire y est détaillé. La superficie totale des parcelles concernées, à ce stade, est de 6 559 m² se répartissant en trois comptes de propriété dont deux concernent des successions inconnues (quatre parcelles au total, les autres parcelles concernées par le projet ayant déjà été acquises par accords amiables).

La précision des 5 plans composant le dossier est telle qu'elle permet bien aux propriétaires concernés de repérer aisément leurs parcelles.

4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 - Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête (trois commissaires enquêteurs) en vue de procéder à la présente enquête publique unique par la décision N° E21000084/38 en date du 21 mai 2021 (Copie en ANNEXE N° 02).

La commission d'enquête est composée par :

- M. Raymond ULLMANN, ingénieur INPG retraité, président de la commission
- M. Yves MARCELLIN, ingénieur INPG retraité, membre titulaire
- M. Jean-Jacques DELORY, administrateur territorial retraité, membre titulaire

Après avoir vérifié notre indépendance pour cette mission, n'ayant aucun intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions que nous exerçons ou que nous avons exercées, nous avons accepté cette désignation pour cette enquête. En application des dispositions de l'article

R.123-4 du code de l'environnement, nous avons envoyé à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble une déclaration sur l'honneur attestant notre indépendance concernant ce projet.

4.2 –Dates de l'enquête et des permanences de la commission d'enquête

Par Arrêté Préfectoral N° 38-2021-151-DDTSE01 en date du 31 mai 2021 il a été prescrit une enquête publique unique pendant 31 jours consécutifs du 28 juin au 28 juillet 2021 inclus (Copie en ANNEXE N° 003).

Afin de rendre au public l'information la plus accessible possible, nous avons veillé à ce que les dates des permanences soient bien réparties pendant toute la durée de l'enquête, avec des jours et horaires différents. En particulier, deux samedis matin ont été planifiés en début et fin d'enquête afin de faciliter la participation du public pour les personnes ayant une activité professionnelle en semaine.

La première permanence a été programmée dès le début de l'enquête. De même la dernière permanence a été programmée le jour de la clôture de l'enquête afin de recevoir le public jusqu'au dernier moment.

Au total, neuf permanences de la commission d'enquête ont eu lieu (trois permanences dans chacune des trois mairies). Leurs dates ont été fixées après concertation avec la Préfecture.

Mairie de Bourgoin-Jallieu, siège de l'enquête publique (services techniques)

- Le lundi 28 juin 2021 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 08 juillet 2021 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 28 juillet 2021 de 14h00 à 17h00

Mairie de Vaulx-Milieu

- Le mardi 29 juin 2021 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 07 juillet 2021 de 15h00 à 18h00
- Le samedi 24 juillet 2021 de 09h00 à 12h00

Mairie de l'Isle d'Abeau

- Le samedi 03 juillet 2021 de 09h30 à 12h30
- Le lundi 19 juillet 2021 de 14h30 à 17h30
- Le mardi 27 juillet de 09h00 à 12h00

4.3 - Mesures de publicité

4.3.1. Affichage légal

1°) Affichage en mairies

Le lundi 14 juin 2021, deux membres de la commission d'enquête ont procédé à la vérification des affichages de l'avis d'enquête (Copie de l'avis en ANNEXE N°04) dans chacune des trois communes concernées par l'enquête publique. Pour respecter les délais légaux, ces avis doivent être affichés au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.
Nous avons ainsi fait le constat suivant :

- A la mairie de Bourgoin-Jallieu : un avis d'enquête au format A3 sur fond jaune a été affiché sur un panneau vitré à l'extérieur. En revanche, à l'extérieur des services techniques (lieu des permanences), aucun avis n'a été affiché (voir chapitre 4.3.4 ci-dessous).
  De même, sur le panneau électronique déroulant placé juste devant la mairie, aucune information concernant l'enquête publique n'a été affichée.

- A la mairie de l'Isle d'Abeau : un avis d'enquête au format A3 sur fond jaune a été affiché à l'intérieur de la mairie. Les commissaires enquêteurs ont donc demandé au personnel de la mairie d'afficher cet avis à l'extérieur de la mairie, ce qui fut fait dans l'immédiat (affichage derrière la porte d'entrée vitrée). Cet avis a aussi été affiché au format A4 sur les panneaux extérieurs de la mairie.

- A la mairie de Vaulx-Milieu : un avis d'enquête au format A3 sur fond jaune a été affiché sur un panneau vitré à l'extérieur. En outre, les dates de l'enquête publique ont été affichées sur un panneau électronique déroulant situé à l'entrée de la commune.

En résumé : nous avons constaté le lundi 14 juin 2021 que le public avait bien la possibilité, pour chacune des trois communes, de consulter un avis d'enquête accessible depuis la voie publique.

4.3.2. Insertions légales dans la presse

Un avis d'enquête a été publié et répété dans deux journaux régionaux soit :

- *« Le Dauphiné Libéré »* les 11 juin et 02 juillet 2021 (Copies en ANNEXE N° 05)
- *« L'Essor Isère »* les 11 juin et 02 juillet 2021 (Copies en ANNEXE N° 06)

Ces publicités légales respectent donc bien les délais légaux de parution, soit au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et rappel dans les 8 jours après cette date.

4.3.3. Publicités légales sur internet

L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et les principales modalités de l'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère dès le 02 juin 2021 et pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, à la même date, le maitre d'ouvrage a mis en ligne le dossier d'enquête complet sur la page d'accueil de son site internet www.epagebourbre.fr sous la forme de trois liens (sommaire général, dossier autorisation, dossier DUP) permettant de télécharger de nombreux fichiers PDF. Ces fichiers ont été laissés en ligne jusqu'à la clôture de l'enquête.

4.3.4 Publicités relatives à l'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *"Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural."*

Suite à la demande de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage lui a transmis les documents suivants :

1°) Sept notifications relatives à l'enquête parcellaire, toutes datées du 04 juin 2021 et destinées sous plis RAR aux propriétaires suivants :

- Les héritiers de Madame ROYBERT Marie-Louise (30080 SAINT ALBAN DE ROCHE)
- Les héritiers de Monsieur ROYBET Marcel (adresse inconnue)
- Les héritiers de Monsieur ROYBERT Auguste (BOURGOIN JALLIEU – adresse inconnue)
- Les héritiers de Monsieur ROYBET Jean-Joseph (38290 FRONTONAS)
- Les héritiers de Madame ROYBET Jeanne (adresse inconnue)
- Les héritiers de Madame ROYBET Marie-Louise (adresse inconnue)
- Monsieur MARTINS DA SILVA Joaquim (30300 BOURGOIN JALLIEU)

A chacune de ces notifications ont été joints une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, un extrait de l'état parcellaire et un questionnaire d'état-civil concernant notamment la recherche du propriétaire et de l'origine de propriété des parcelles concernées.

⇨ A titre d'exemple, les copies d'une de ces notifications et de son questionnaire correspondant se trouvent en ANNEXE N° 07 du présent rapport.

2°) Bordereau d'envoi et affichage en mairie

Le maître d'ouvrage a envoyé sous pli RAR, daté du 04 juin 2021, à la mairie de Bourgoin-Jallieu deux exemplaires de chacune des notifications avec une demande de leur affichage.

➔ Copie du bordereau d'envoi en ANNEXE N° 08.

Avant l'ouverture de la première permanence à Bourgoin-Jallieu (le lundi 28 juin 2021 à 14h00), deux membres de la commission d'enquête ont vérifié les affichages dans les locaux des services techniques. Outre l'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête, il a été effectivement constaté l'affichage, à l'intérieur des locaux, de sept autres documents relatifs à l'enquête parcellaire (notifications aux propriétaires).
En revanche, aucun document relatif à l'enquête parcellaire n'a été affiché à l'extérieur de l'Hôtel de Ville de Bourgoin-Jallieu.

3°) Les accusés de réception

Suite à la demande de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage lui a transmis les copies des accusés de réception (AR) pour les destinataires ayant une adresse présumée connue, soit :

- Les AR aux noms de MARTINS DA SILVA Joaquim et des héritiers de ROYBERT Marie-Louise sont revenus avec la mention "adresse inconnue".
- La notification au nom des héritiers de ROYBET Jean-Joseph (38290 FRONTONAS) n'a pas d'AR : elle n'a pas été retirée à la Poste dans les délais requis (15 jours après avis). Cette notification concerne les parcelles N° DA8 et DA9 à Bourgoin-Jallieu.
- En outre, le maître d'ouvrage a bien transmis l'AR de la mairie de Bourgoin-Jallieu suite à la réception de son bordereau d'envoi.

4.3.5 Autres publicités

1°) Sites internet des mairies

Dès le 11 juin 2021, sur la page d'accueil de leur site internet, la mairie de Vaulx-Milieu (www.vaulx-milieu.fr) et la mairie de l'Isle d'Abeau (www.mairie-ida.com) ont rappelé les dates des permanences et ont inclus un lien permettant de télécharger l'avis d'enquête publique. Ces liens ont été conservés jusqu'à la clôture de l'enquête. En revanche, sur le site de la mairie de Bourgoin-Jallieu (www.bourgoinjallieu.fr), la mention de l'enquête publique a été mise en ligne seulement à partir du 25 juin 2021, dans la rubrique "Actualités", avec un lien vers le site de l'EPAGE Bourbre et un lien permettant de télécharger l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

A noter que le site de la CAPI (www.capi-agglo.fr), pourtant co- maître d'ouvrage du projet, n'a donné aucune information concernant l'enquête publique.

2°) Visio- conférence

Une réunion publique par visio-conférence (Zoom) a été organisée le 23 juin 2021 sous la responsabilité du maître d'ouvrage : elle a duré au total 1h30 (de 18h45 à 20h15). Le maître d'ouvrage en avait fait la publicité sur la page d'accueil de son site et par voie d'affichage (voir ANNEXE N° 09). Cette visio-conférence a rassemblé au total une trentaine de participants, y compris les représentants du maître d'ouvrage (EPAGE de la Bourbre), de la CAPI, du maître d'œuvre (BURGEAP) et de l'Agence de l'Eau RMC. La commission d'enquête a seulement eu un rôle d'observateur, et donc sans intervenir au cours des débats.
Après une présentation du projet d'une trentaine de minutes par le maître d'ouvrage et par l'Agence de l'Eau, cette visio-conférence a permis au public connecté de poser de nombreuses questions et d'obtenir immédiatement les réponses du maître d'ouvrage.

3°) Articles de presse

- Article paru dans le "Dauphiné Libéré" daté du 18 juin 2021 : cet article, intitulé "Porte de l'Isère : la renaturation de la Bourbre commencera à l'automne", présente un bref résumé du projet, rappelle la date prévue et les modalités d'inscription pour la visio-conférence, et mentionne que le projet sera soumis à enquête publique, sans autre précision.

- Article paru dans "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné" daté du 25 juin 2021 : cet article, intitulé "Redonner à la Bourbre une forme plus naturelle", présente un très bref résumé du projet, sans faire mention de l'enquête publique déjà planifiée.

- Article paru dans "L'Essor Isère" daté du 02 juillet 2021 : cet article, intitulé "Lancement des travaux de la Bourbre" décrit les objectifs de la première phase du projet, et évoque l'enquête publique seulement en mentionnant sa date de clôture fixée au 28 juillet.

4°) Newsletter

L'EPAGE de la Bourbre a diffusé le 22 juillet 2021 aux adhérents de sa newsletter un courriel intitulé "La lettre de l'EPAGE de la Bourbre – Juillet". Cette lettre contenait, entre autres, un lien vers un chapitre nommé "Renaturation de la Bourbre : pourquoi, comment ?".
Suite à ce lien, le public pouvait y trouver, outre un autre lien vers le dossier d'enquête, un résumé complet du projet sur cinq pages qui précisaient notamment les objectifs et les enjeux de la première phase.

Une information complémentaire est à noter, il s'agit du détail du financement de la phase 1 :

- Coût total des travaux phase 1 = 2 447 000 € HT

    - Part EPAGE de la Bourbre = 1 443 000 € HT
        * dont subventions Agence de l'eau RMC = 592 000 € HT
        * dont subventions Région AURA = 414 000 € HT
    - Part CAPI = 1 004 000 € HT

4.4. Échanges avec le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice de l'enquête

4.4.1. Préparation de l'enquête publique

Une réunion préparatoire a eu lieu le 27 mai 2021 dans les locaux de la préfecture à la Direction Départementale des Territoires (DDT – Service Environnement).

Outre les trois membres de la commission d'enquête, les personnes présentes à cette réunion étaient les suivantes :

- Mme Annick CHIFFLET : Instructrice en charge des enquêtes publiques – DDT 38 / SE Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (PEMA) – Autorité organisatrice

- M. Eric BRANDON : Responsable de l'unité PEMA – DDT 38 / SE - Autorité organisatrice

- M. François BATAILLE : Chargé de projets à l'EPAGE de la Bourbre – Maître d'ouvrage

- M. Florent DUCLOS : Directeur Environnement à la CAPI – Co-Maître d'ouvrage

- M. Olivier GAZELLE : Directeur Etudes à la Société BURGEAP
  Maître d'œuvre des dossiers DAE et DIG notamment

- Mme Bénédicte CROZET : Chargée de Mission Foncière à la Société A&F (Aménagement & Foncier) – Maître d'œuvre des dossiers DUP et MECDU notamment

Cette réunion a d'abord permis à la commission d'enquête d'avoir une présentation d'ensemble du dossier d'enquête, avec des précisions sur les enjeux du projet. Avec l'accord de tous les participants, il a aussi été décidé, entre autres, que l'EPAGE de la Bourbre sera le maître d'ouvrage désigné principal interlocuteur avec la commission d'enquête.
Cette réunion a aussi permis de préparer les différents éléments de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête unique, en fixant notamment les modalités de l'enquête (dont les dates et heures des permanences). Les membres de la commission ont mis à profit cette réunion pour parapher les trois registres d'enquêtes et tous les sommaires des dossiers d'enquête destinés au public et à la CAPI.

Cette réunion a été organisée dans le respect des règles sanitaires en vigueur dues à la pandémie de Covid 19.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précité a été joint à chacun des trois dossiers d'enquête mis à la disposition du public.

Des échanges réguliers ont eu lieu avec le maître d'ouvrage et avec l'autorité organisatrice avant, pendant et après l'enquête publique, notamment par courriel et par téléphone, afin de préciser certains points de la procédure ou du dossier et de communiquer à la commission d'enquête plusieurs documents complémentaires. Ces échanges ont toujours eu lieu avec disponibilité et cordialité des interlocuteurs.

Plusieurs réunions de la commission d'enquête ont également eu lieu avant, pendant et après l'enquête, afin de faire un suivi régulier de l'avancement de la procédure et de la rédaction du rapport et des conclusions. Ces réunions ont eu lieu soit en présentiel au siège de l'EPAGE de la Bourbre, soit par visio-réunion (Zoom).

4.4.2. Visite des lieux

Avec la commission d'enquête au complet, la visite des lieux a été réalisée le lundi 14 juin 2021 sous la conduite de Monsieur François BATAILLE, en charge du projet à l'EPAGE de la Bourbre, maître d'ouvrage. Cette visite, réalisée en plusieurs étapes, a couvert l'ensemble des cinq tronçons décrits dans le projet, y compris à partir de l'exutoire de la STEP de Bourgoin-Jallieu.

Cette visite, très instructive sur l'état initial de la Bourbre et de ses berges, nous a ainsi permis de mieux appréhender les différents éléments du dossier, notamment sur les objectifs de renaturation de la Bourbre et sur la nature des aménagements qui impacteront le milieu environnant. Nous avons aussi pu constater le spectaculaire envahissement des berges par la renouée du Japon et le nombre importants d'arbres morts dans l'Espace Boisé Classé (EBC) tel que mentionné dans le dossier.

Cette visite a aussi été mise à profit pour vérifier les affichages de l'avis d'enquête sur le site, aux

abords immédiats du cours d'eau. Trois affiches ont été installées par le maître d'ouvrage, mais seulement deux affiches ont été constatées sur place. Ces affiches, bien visibles et lisibles des voies publiques, étaient conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant ses caractéristiques et dimensions : affiche de format A2 reproduisant l'avis sur fond jaune et comportant le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Ces affiches étaient toutes plastifiées et donc résistantes aux intempéries.

Ainsi, la commission d'enquête a constaté l'implantation des affiches aux endroits suivants :

- Sur la commune de Bourgoin-Jallieu, affiche plantée sur la "Passerelle de la Plaine", lieu bien fréquenté par les promeneurs et les cyclistes.
- Sur la commune de l'Isle d'Abeau, affiche plantée sur "l'Aire du Gâ", lieu bien fréquenté par les riverains car aménagé pour les pique-niques.

- Sur la commune de Vaulx-Milieu, le maître d'ouvrage avait planté une affiche au niveau du parking "Chasse AICA Bourbre Catelan", mais cette affiche a été enlevée par une main inconnue avant notre visite. D'un commun accord, il a alors été décidé que le maître d'ouvrage remplacera cette affiche par une autre plantée plus en amont sur la voie d'accès à ce parking, et donc plus visible depuis la voie publique (pont des Guinguettes). A ce titre, le maître d'ouvrage a envoyé par courriel à la commission d'enquête une photographie du panneau en question attestant son implantation dès le mardi 15 juin 2021.

4.5. Modalités et climat de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête le public intéressé a eu à sa disposition le dossier complet en mairies et pouvait consigner ses observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ou pendant les permanences de la commission d'enquête. Ces registres d'enquête, à feuillets non mobiles et préalablement côtés, ont été paraphés par les soins de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête. Pour les trois communes, chaque registre a été ouvert par le maire concerné et clos par le président de la commission d'enquête

Les Mairies ont réservé un bon accueil aux membres de la commission d'enquête. En particulier, toutes les informations complémentaires demandées pour les besoins de l'enquête ont été fournies dans les meilleurs délais.

Les salles réservées pour les permanences étaient bien adaptées pour recevoir le public dans les meilleures conditions, permettant ainsi au public de s'exprimer en toute liberté, tout en respectant les protocoles sanitaires en vigueur.

Grâce à toutes ces dispositions les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées sans incident et dans le calme.

5- AVIS ET COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans la plupart des fascicules mis à la disposition du public, la rédaction de ce dossier a été réalisée de façon à rendre sa lecture la plus aisée possible : sommaires détaillés, rappels fréquents des textes relatifs à la législation et à la réglementation en vigueur, chapitres bien structurés et assortis de nombreux tableaux de synthèse, de nombreux plans et cartes, et de nombreuses photographies en couleur (voir tableaux récapitulatifs en ANNEXE N° 01 du rapport).
A noter aussi un autre point positif : le dossier "papier" contient très peu d'erreurs matérielles ou typographiques. A titre d'exemples, quelques erreurs mineures ont été relevées :

- Un tableau de bord inclus dans l'annexe 11.3 a été tronqué dans le sens vertical, ce qui le rend illisible, mais il est récupérable au format numérique.
- Dans le chapitre "Information sur les enquêtes" du dossier DUP, il est fait mention (page 3) des "conditions" du commissaire-enquêteur, alors qu'il s'agit des "conclusions".

D'une manière générale, le dossier d'enquête représente bien l'intérêt et les enjeux du projet pour la restauration / renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine, le tracé du projet ayant été découpé en 5 tronçons bien délimités.

Dans le cadre de la présente enquête publique unique, le dossier d'enquête permet au lecteur de bien distinguer les différentes analyses réalisées selon les différents objectifs réglementaires du maître d'ouvrage, à savoir :

- Demande d'autorisation environnementale (DAE)
- Demande préalable à une déclaration d'intérêt général (DIG)
- Demande d'autorisation de défrichement
- Demande préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)
- Enquête parcellaire

En début de volume, pour chacun de ces dossiers bien distincts, la mention des textes respectifs qui régissent l'enquête publique y est rappelée, ce qui permet bien au lecteur d'appréhender les différentes réglementations à appliquer.

Chacun de ces dossiers a été traité de façon à montrer clairement la volonté affirmée du maître d'ouvrage d'optimiser la qualité environnementale des aménagements prévus. Il faut toutefois noter que le cumul de ces demandes réglementaires a conduit à de nombreuses redondances dans ce dossier d'enquête déjà bien volumineux (plus de 2200 pages). En effet, chaque demande a été analysée dans des fascicules distincts, ce qui facilite bien la compréhension des textes par le lecteur, mais cela nécessite logiquement la quasi-recopie de chapitres entiers pour chacune de ces demandes, notamment pour la description du projet et pour sa justification, d'où un alourdissement inévitable du dossier mis à la disposition du public.

Dans le dossier DUP, on peut ainsi relever l'intérêt apporté par l'addendum à la notice impact sur l'activité agricole, c'est en effet un élément important du dossier à prendre en considération au regard de l'impact ainsi décrit sur les surfaces agricoles.

A noter aussi qu'un des points forts du fascicule 9 (volet dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés) est de présenter de nombreuses synthèses concernant notamment les enjeux et les impacts. En considérant le nombre important d'espèces et habitats mentionnés, ce point fort aurait même pu être renforcé en incluant en fin de fascicule une reprise synthétisée des arguments complets en faveur du projet.

Dans le dossier d'enquête, plusieurs chapitres sont consacrés, avec raison, à la lutte contre la Renouée du Japon, espèce végétale particulièrement invasive et véritable fléau pour le biotope comme cela a été constaté sur le terrain par la commission d'enquête. Dans ces chapitres, les procédés de destruction et d'éradication de ce végétal y sont bien détaillés et expliqués. On peut ainsi y lire, entre autres, que les déchets végétaux obtenus seront broyés puis enfouis sous une grande profondeur. La question sur ce choix pour éviter une nouvelle prolifération de la plante peut se poser car plusieurs sociétés spécialisées dans ce domaine préconisent plutôt d'incinérer sur place ces déchets.
Toutefois, le maître d'ouvrage a précisé à la commission d'enquête que l'incinération des résidus végétaux n'est pas pratiquée par l'EPAGE de la Bourbre, notamment à cause d'un bilan carbone défavorable et des arrêtés des communes l'interdisant. L'opération est faite généralement par séchage sur place au soleil des parties aériennes pour les rendre inertes. Mais pour cette plante invasive il est aussi nécessaire de traiter les parties racinaires. Pour le projet, les grandes opérations de terrassement seront mises à profit pour extraire la Renouée du Japon dans sa totalité (parties

aérienne et souterraine) et pour l'enfouir dans des fosses préalablement réalisées avec les engins présents sur place. La justification du choix de ce procédé est ainsi bien établie.

Le volet consacré à la demande d'autorisation de défrichement est sans doute la partie du dossier d'enquête la plus difficile à être appréhendée par le public suite à ses caractéristiques très techniques. Il s'agit notamment des justifications et des explications concernant le calcul des superficies boisées impactées, y compris les Espaces Boisés Classées (EBC), suite aux différents coefficients de compensation appliquées à ces superficies au sens du code forestier.
Toutefois, ce volet "défrichement" est suffisamment explicite pour justifier que le déboisement projeté est bien une opération indispensable pour préserver ou restaurer les milieux naturels des secteurs concernés, et la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a bien été mise en œuvre dans ce sens.

D'une manière générale, le dossier d'enquête permet de confirmer que le projet respecte bien les objectifs fondamentaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et notamment pour ce qui concerne l'atteinte du bon état physico-chimique et biologique pour toutes les masses d'eau. La renaturation de la Bourbre (berges et habitats), avec l'amélioration hydromorphologique de son milieu, concourt bien à répondre aux principes de base de la politique communautaire définie par la DCE.

Compte tenu de l'ampleur du dossier d'enquête, il est donc regrettable que les "résumés non techniques" aient été joints en fin de volume (fascicules 6 et 7) et ainsi peu repérables par le public. Il aurait été préférable de les placer en début de volume, ou mieux, de les détacher dans des volumes séparés afin de les rendre plus accessibles pour le public. En effet, au cours des enquêtes publiques, il est généralement constaté que le public se contente de lire le ou les résumés non techniques, car il est souvent rebuté par la grande quantité de documents à consulter.

De même, dans le dossier DUP, la note de présentation a été placée en fin de volume, alors qu'il aurait été plus utile pour le public de la placer avant la notice explicative en début de volume.

Dans le dossier MECDU, pour les règlements des PLU de chacune des trois mairies qui sont présentés avant la mise en compatibilité, les définitions des zones indicées A et N ne sont pas précisées. Cette lacune est regrettable car elle oblige le lecteur à se reporter aux documents du PLU en vigueur dans les mairies, ou à les consulter sur leurs sites internet.

En outre, la pagination des dossiers "papiers" ne correspond pas à celle des dossiers "numériques" mis en ligne sur le site du maître d'ouvrage. En effet, la plupart des volumes "papiers" y ont été découpés en de nombreux fichiers PDF incluant leur pagination de façon individuelle. Il est donc fastidieux pour le lecteur de retrouver en ligne à domicile la page correspondante déjà repérée dans un volume "papier".

Après une analyse globale du dossier, la commission d'enquête note que :

1°) La nécessité de restaurer des zones de mobilité du lit mineur de la Bourbre en amont de la STEP de Bourgoin-Jallieu est clairement présentée au public, afin de préserver les caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels du cours d'eau. Il est également bien précisé que les travaux courants d'entretien et de restauration des milieux aquatiques restent à la charge des collectivités territoriales.
En outre, la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux a été bien démontrée, notamment avec les objectifs du SCoT Nord-Isère, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du SDAGE Rhône-Méditerranée, et avec les objectifs de protection définis par le SAGE de la Bourbre en matière de diagnostic sur la masse d'eau impactée.

Suite à l'avis défavorable du CNPN concernant la destruction des espèces protégées, le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse, daté du 5 mai 2021, très détaillé et très complet pour chaque argument présenté, en soulignant notamment le caractère transitoire des impacts sur la faune et sur la flore, avec un résultat plus positif à long terme. Ce mémoire a été transmis au CNPN par le Préfet avec une lettre, datée du 27 mai 2021, soutenant très fortement ce projet qui doit être réalisé au plus tôt, et en conclusion : "il s'agit d'un projet ambitieux, attendu et majeur pour la rivière

Bourbre afin d'améliorer la qualité de ses eaux superficielles et également souterraines par sa reconnexion avec ses alluvions." (Voir ANNEXE N° 10)

2°) Le dossier d'enquête exprime bien le caractère d'intérêt général et d'urgence des travaux de renaturation / restauration de la Bourbre. Il prévoit bien aussi la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages programmés.

3°) Le dossier d'enquête permet de d'apprécier à sa juste valeur l'utilité publique du projet, pas seulement en fonction de but poursuivi et de l'intérêt de l'opération telle que décrite, mais aussi compte tenu du "passif" de cette opération, à savoir l'impact néfaste des rejets de la STEP de Bourgoin-Jallieu, sans autre alternative pour ce cours d'eau.
Les nombreuses synthèses présentées dans ce dossier permettent aussi de s'assurer que les atteintes à la propriété privée et que le coût financier pour chaque tronçon ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet.
4°) Dans les documents relatifs à l'enquête parcellaire, et notamment dans les plans parcellaires très détaillés, la précision constatée permet de s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il en résulte de la procédure DUP.

Quelques documents complémentaires ont été demandés au maître d'ouvrage par la commission d'enquête. A noter en particulier, dans le compte rendu de l'examen conjoint du 11/01/2011 inclus dans le dossier MECDU, il est écrit : "Présents : voir feuille d'émargement". Or cette feuille d'émargement n'a pas été jointe au dossier. La commission d'enquête désirant connaitre les parties présentes a donc demandé ce document au maître d'ouvrage qui l'a bien envoyé par retour de courriel. On peut ainsi vérifier que les principales parties intéressées par le projet étaient bien représentées à cette réunion, à savoir :

- DDT 38
- Sous-préfecture de l'Isère
- SMABB (désormais EPAGE de la Bourbre)
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Mairie de Vaulx-Milieu
- Mairie de Bourgoin-Jallieu
- Mairie de l'Isle d'Abeau
- SCoT Nord Isère
- CAPI

La commission d'enquête considère aussi qu'un tableau de synthèse des MECDU pour les trois communes concernées aurait pu être inséré dans le dossier afin d'en faciliter la compréhension par le public.
De même, le dossier DUP (notice explicative) fait mention de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM) de Bourgoin-Jallieu, mais sans vraiment donner des précisions sur la cause de cette dissolution et sur le transfert des compétences du SIM.

Malgré la rédaction bien explicite du dossier d'enquête, la commission d'enquête exprime ainsi le besoin de formuler des demandes complémentaires d'information au maître d'ouvrage, et notamment concernant les points suivants :

- Prise en compte du projet dans la révision du SAGE de la Bourbre lancée en 2009.
- Suite de la procédure de négociation avec deux sociétés pour l'exportation des matériaux extraits.
- Prévisions à plus long terme (10 – 15 ans) pour optimiser l'efficacité de la STEP si le projet de renaturation s'avérait insuffisant.

Toutes ces questions sont développées dans le PV de synthèse (chapitre 8 ci-dessous) et dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (chapitre 9 ci-dessous).

6 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Pour mémoire : dans le cadre de la réunion d'examen joint du 11/01/2021 du dossier MECDU, les trois communes concernées et la CAPI, entre autres, avaient déjà eu l'occasion d'une part de s'exprimer sur le projet (voir chapitre 3.2.2 ci-dessus).

D'autre part, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, les conseils municipaux des trois communes concernées, ainsi que le conseil communautaire de la CAPI, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Malgré une relance rédigée par le président de la commission d'enquête et diffusée par courriel dès le 29 juin 2021 aux trois mairies et à la CAPI, seule la commune de Vaulx-Milieu a donné un avis sur le projet dans les délais requis.

Avis du conseil municipal de Vaulx-Milieu

- Délibération N° 2021/44 en date du 05 juillet 2021 intitulée : "Enquête publique concernant les travaux de renaturation / restauration hydromorphologique de la Bourbre".

⇨ Copie en ANNEXE N° 11

En résumé (vote à l'unanimité du conseil municipal) :

- La commune exprime son opposition à la réalisation des tronçons T4 et T5 qui, d'une part, ne faisait pas partie de l'arrêté préfectoral initial et, d'autre part, réduit encore le foncier agricole déjà impacté par les projets urbains du secteur et par le projet de bassins de rétention pour l'AREA.
- La zone entre la Bourbre et le Catelan est clairement identifiée dans le PLU comme une zone agricole et doit être préservée, comme le recommandent les directives de l'État.
- Les élus rappellent tous les efforts réalisés pour préserver l'environnement et l'engagement pris avec sept autres communes de la CAPI dans la démarche PAEN pour renforcer les zones agricoles et protéger l'environnement.
- Les tronçons T1 et T2 doivent être réalisés sans attendre.
- En ces temps de contraintes financières, les deniers publics se doivent plus que jamais d'être utilisés à bon escient.

7 – EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1 Observations écrites

7.1.1 - Observation écrite des représentants du syndicat agricole FDFEA/TA
(Observation inscrite au registre de Vaulx-Milieu le 29/06/2021)

Cette observation a été signée par MM. Gilles REVELLIN-PIALET, Joseph ROBERT, Daniel VIGNON et Serge BOUVIER.

Les signataires expriment leur opposition au projet pour cause de surconsommation de terres agricoles sans compensation pour l'agriculture, mais au bénéfice du traitement de l'eau à la station d'épuration. Ils craignent une amplification des inondations des terres agricoles suite au besoin croissant d'épuration des eaux usées. Ils sont inquiets sur les risques accrus de sédimentation liés au ralentissement de la vitesse de l'eau et préconisent un curage évolutif de la boue.
Les signataires déplorent que, depuis la disparition du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM), l'entretien du cours d'eau est nul et la compétence pour cet entretien est inconnue. Ils affirment que

trop d'argent public est investi dans des études alors que les travaux manquent pour maintenir le potentiel agricole de cette zone. Ils s'interrogent aussi sur l'évolution de l'efficacité du système de drainage avant et après les travaux (tronçons T4/T5), et sur les structures qui seront mises en place et qui pourraient faire barrage lors des inondations.

7.1.2 – Observation écrite de martin138@ (sans signature)
(Courriel daté du 30/06/2021)

Le rédacteur déplore la grande difficulté pour examiner le dossier d'enquête sur internet car ce dossier a été divisé en 98 fichiers séparés. Il exprime aussi son incompréhension sur le principe de deux enquêtes publiques conjointes car il estime que les deux enquêtes ne sont pas liées.
Le rédacteur note que, dans le dossier d'enquête, l'avis du Service Régional de l'Archéologie Préventive (SRAP) est totalement passé sous silence. Il demande donc de préciser les interfaces entre la mise en œuvre et l'aboutissement complet de la procédure, et la phase de préparation des travaux avant leur réalisation, en cas de fouille archéologique. En effet, cela peut remettre en question une grande partie du planning annoncé pour les travaux sur chaque tronçon.

7.1.3 - Observation écrite de M. Philippe MEUNIER – EARL DES BUISSIERES
(Courriel daté 03/07/2021)

Le signataire tient à préciser que l'abaissement du niveau actuel de la Bourbre est absolument obligatoire, car suite au non entretien des digues du Bion par le SIM depuis 2014, les parcelles longeant la rivière, qui étaient toutes cultivées, ont été envahies par l'eau, alors que c'est une zone à haute valeur agronomique.
Le signataire précise aussi que la montée des eaux a causé l'abandon de l'exploitation des parcelles au Sud de l'A43 (plus de 10 ha), qui ont alors été semées en herbe sans aucun accompagnement financier et donc à la charge totale de l'exploitant.
Le signataire demande donc que ces phénomènes d'inondation au Sud de l'autoroute soient pris en compte dans les futurs travaux. Dans un contexte de disparition du foncier agricole sur le secteur, le fait de laisser ces zones dans cet état est une pure hérésie et c'est un exemple frappant alors que tout le monde prône la conservation de l'agriculture locale.

7.1.4 - Observation écrite de M. Dominique BERGER, Maire de la commune de Vaulx-Milieu
(Observation inscrite au registre de Vaulx-Milieu le 07/07/2021)

Monsieur le Maire est venu remettre au commissaire enquêteur les trois documents suivants :

- Une copie de la délibération du conseil municipal N° 2014/97 en date du 17 novembre 2014 et intitulée : "Motion projet méandres de la Bourbre".
- Une copie d'une lettre du Maire adressée au Préfet de l'Isère, datée du 18 mai 2018, et ayant pour objet : "Projet méandre de la Bourbre".
- Une copie de la délibération du conseil municipal N° 2020/82 en date du 14 décembre 2020 et intitulée : "Motion sur le projet de renaturation de la Bourbre".

Monsieur le Maire a ainsi exposé au commissaire enquêteur l'historique du projet de renaturation de la Bourbre. Dès 2014, le conseil municipal s'est exprimé avec le souci de préserver l'activité agricole, composante de l'économie locale. Dans son courrier adressé au Préfet le 18 mai 2018, le Maire a exposé la diminution substantielle des surfaces agricoles et a demandé la saisine de la CDPENAF. Dans la délibération du 14 décembre 2020, le conseil municipal a demandé la réalisation sans attendre des tronçons 1 et 2 du projet et l'abandon des tronçons 4 et 5.

En outre, en conformité avec les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le Maire a remis au commissaire enquêteur une copie de la délibération N° 2021/44 en date du 05 juillet 2021 donnant l'avis motivé du conseil municipal sur la demande d'autorisation du projet : voir chapitre 6 ci-dessus.

Ainsi, selon les propos du Maire, le conseil municipal réitère sa demande de réalisation au plus vite des tronçons T1 et T2 (l'hiver prochain si possible). La commune de Vaulx-Milieu demande expressément un bilan qualitatif des eaux de la Bourbre après réalisation des tronçons T1 et T2. Ce bilan est destiné, dans l'hypothèse où il serait négatif, à surseoir aux travaux des tronçons suivants.
Monsieur le maire insiste sur les efforts supportés par le monde agricole du fait des travaux sur la RD (2 X 2 voies), sur des zones d'activité économique et plus récemment sur des bassins de rétention pour l'AREA. La commune, par ailleurs, n'a pas ménagé ses efforts sur le plan environnemental (achat de terrains pour compenser les surfaces urbanisées).
Monsieur le Maire souligne l'importance de l'accompagnement de l'EPAGE en termes de compensation. Il convient de faire preuve d'innovation, d'imagination, par exemple avec des aides à l'investissement, avec la promotion de nouvelles productions agricoles, biologiques, etc.
En résumé, la commune n'est pas hostile au projet mais demande un séquencement des travaux (tronçons T1 et T2 à réaliser sans attendre) et la démonstration par une évaluation qualitative de l'efficacité des travaux et de la pertinence des solutions techniques envisagées.

7.1.5 - Observation écrite des représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Isère (CA38)
(Observation inscrite au registre de Bourgoin-Jallieu le 08/07/2021)

Monsieur André COPPARD (Vice-Président CA38) et Madame Sylvie FANJAT (Conseillère Aménagement CA38) sont venus remettre au commissaire enquêteur les copies de deux courriers adressés au Préfet de l'Isère par le Président de la CA38 : deux lettres datées du 14 novembre 2019 et du 22 octobre 2020 (addendum), ayant pour objet la DUP Renaturation de la Bourbre (ces deux documents ont été annexés au registre d'enquête).

En résumé :

- La CA38 n'est pas opposée aux travaux prévus dans la mesure de compensation prescrite dans l'autorisation de requalification de la STEP de Bourgoin-Jallieu (tronçon T2).
- Par contre, la CA38 est opposée aux travaux sur les tronçons suivants (T4 et T5) impactant fortement du foncier agricole, de très bonne valeur agronomique, et déjà trop impacté par d'importantes surfaces artificialisées (élargissement de la RD 1006, création de zones d'activités, développement de l'urbanisation).
- Sur ce secteur, les prélèvements ont largement dépassé ce qui est acceptable pour l'agriculture non seulement en termes de perte de foncier, mais aussi en termes de perte de production due à une remontée du toit de la nappe.
- La profession agricole demande depuis de longues années des travaux d'entretien des cours d'eau, mais avec une réponse négative souvent liée à des contraintes environnementales.
- Aussi la CA38 donne un avis défavorable à ce projet et donc à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
- Dans son addendum, la CA38 précise qu'elle se range derrière l'avis de la CDPENAF qui préconise que pour la seconde tranche, le dossier lui soit de nouveau soumis et qu'un bilan soit réalisé sur l'impact sur la qualité de l'eau et sur les terres agricoles avoisinantes.
- L'acceptation de la profession agricole dans ce contexte est essentielle et ne pourra avoir lieu qu'une fois le bilan tiré de la première partie des travaux.

En complément de ces courriers, Monsieur COPPARD et Madame FANJAT ont écrit sur le registre leur souhait d'obtenir un engagement écrit de la part de l'EPAGE qu'il n'y aura pas de passage en force sur le domaine agricole et que les terrains propriétés de l'Etat sur le périmètre de la 2eme phase soient vendus aux agriculteurs souhaitant les acquérir.

Suite à la réunion d'examen conjoint pour les MECDU, ils ont appris avec stupéfaction que 40 ha de zone A seraient reclassés en zone N indicée, alors que l'emprise directe annoncée n'est que d'environ 20 ha. Les signataires demandent donc des explications sur cette zone supplémentaire impactée. Ils mentionnent aussi que les exploitants (en zone N) sont en droit de demander des indemnisations en cas d'inondation au même titre que les exploitants en zone A.

Ils demandent aussi, en cas de fouilles archéologiques sur les terrains, que les exploitants soient informés et associés étroitement puis indemnisés le cas échéant.

7.1.6 - Observation écrite des représentants de la Gaule Berjallienne (GB)
(Observation inscrite au registre de Bourgoin-Jallieu le 08/07/2021)

Monsieur Pierre SABIAC et Monsieur Jean-Michel BERAUD sont venus remettre au commissaire enquêteur un document listant les remarques et les suggestions de la "Gaule Berjallienne" en tant qu'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).
Ce document a été annexé au registre.
En résumé :

- La destruction systématique des seuils pour favoriser la remontée des poissons n'est pas pertinente suite à la destruction de l'habitat de la faune aquatique (le projet du pont de la Rivoire est une aberration écologique).
- La GB préconise un couloir au milieu du seuil pour favoriser l'oxygénation de la rivière et la remontée des poissons, et la création de trous d'eau qui sont de véritables habitats de survie pour la faune aquatique.
- Il faut élaborer des zones de contre-courant pour créer un biotope favorable à la truite, et apporter une attention particulière aux frayères.
- La GB souhaite se rapprocher du "technicien rivière" pour déterminer les actions à mener concernant la biodiversité et la ripisylve de la Bourbre. La GB est favorable à la plantation d'arbres tels que le frêne ou d'autres grands arbres.
- La GB est totalement scandalisée par le paragraphe qui exonère l'entreprise chargée des travaux de la protection de la faune et de la flore : les enrochements prévus vont participer à la destruction de la rivière.
- La GB demande d'être informée et associée aux pêches de sauvegarde et au suivi de la biodiversité.
- Pour les travaux destinés à l'aménagement des zones de promenade, il ne faut pas oublier la création de zones de stationnement pour les véhicules des pêcheurs et des promeneurs, y compris pour les personnes à mobilité réduite.
- La GB demande d'être informée par l'EPAGE sur la qualité des eaux à la sortie de la STEP car les problèmes de sédimentation dans la rivière semblent essentiellement provenir de cette station.
- La GB demande d'être informée par l'EPAGE sur la quantité d'eau prélevée par le milieu agricole, et attire son attention sur son impact en périodes de sécheresse.
- La GB s'étonne de ne pas trouver dans le dossier le mot "POISSON" alors que la Bourbre est une rivière classée en première catégorie.
- La Bourbre est un bien commun et la GB est soucieuse quant au devenir écologique de cette rivière dont elle espère qu'elle pourra un jour retrouver son statut de rivière à truites.

En complément de ce document, les signataires ont exprimé sur le registre leur crainte concernant l'impact des polluants présents dans les sédiments (dont notamment le PCB) qui seront déterrés au cours de travaux de renaturation.

7.1.7 - Observation écrite de M. Jean-Pierre BRAUT
(Observation inscrite au registre de Vaulx-Milieu le 23/07/2021)

Monsieur BRAUT relève que, dans le dossier DUP, il est indiqué : « il n'est pas possible d'évaluer ou de modéliser quantitativement le gain vis à vis de la qualité de l'eau ». Il note que l'élimination de certains composants ne peut se faire que sous certaines conditions. Il demande donc que, compte tenu des investissements colossaux et de l'absence d'objectif tangible, qu'une étude sur la qualité de l'eau soit réalisée avant et après les travaux des tronçons T1 et T2 et que les résultats des analyses soient transmis à la mairie de Vaulx-Milieu. Cela permettra d'avoir une vision plus claire sur la suite du projet et d'éviter tout investissement public hasardeux.

7.1.8 – Observation écrite de M. René GOUTTEFANGEAS
(Observation inscrite au registre de Vaulx-Milieu le 24/07/2021)

Monsieur GOUTTEFANGEAS rappelle que, selon les propos de Mme la Sous-Préfète de La Tour du Pin, les services de l'Etat ont délivré un « droit à faire » pour les tronçons T1 / T2 / T3 et T4 /T5, mais que "l'obligation de faire" ne concerne pas les tronçons T3 / T4 /T5.
Il demande donc la réalisation d'un bilan qualitatif de la renaturation sur les tronçons T1 /T2 avant d'engager de l'argent public pour les autres tronçons car les terres agricoles sont de plus en plus rares et doivent être protégées dans ces secteurs.

7.1.9 - Observation écrite de la représentante de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)
(Courriel daté 28/07/2021)

Madame Catherine GIRAUD, Présidente territoriale de la LPO, reconnait en préambule l'intérêt que présente le projet global de renaturation de la Bourbre, mais est fermement opposée aux travaux tels qu'envisagés qui provoqueraient l'assèchement de la zone humide qui s'est créée spontanément dans le tronçon T2. Cet espace est devenu au fil des ans le refuge de nombreuses espèces protégées. Il serait primordial que l'EPAGE propose des solutions alternatives pour le maintien en eau de cette zone humide (système vannes, écluse…)
Pour rappel, le Contrat Unique, qui intègre le Contrat Vert et Bleu du bassin de la Bourbre, a aussi pour objectif de restaurer des zones humides. La LPO AuRA rejoint donc les avis d'autres associations FNE et APIE dans ce sens, ainsi que le rapport du CNPN.

La LPO déplore aussi que lors de la réunion du 23/06/201, la globalité du projet n'ait pas été abordée. Elle craint que seule la première partie soir réalisée, sans considération pour les enjeux naturalistes. Elle souhaite donc des garanties concernant la réalisation des travaux et leurs délais sur les autres tronçons.

La LPO souhaite une réflexion en lien plus étroit avec la Trame Verte et Bleue et ses acteurs et espère des engagements fermes sur la réalisation globale du projet.

7.1.10 – Observation écrite du représentant de l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE)
(Courriel daté du 28/07/2021)

Monsieur Christopher THORTON, représentant de l'APIE, a envoyé un avis intitulé "Contribution APIE-FNE à l'enquête publique sur la renaturation de la Bourbre" (total = 5 pages).
Cet avis est accompagné de 4 documents joints en annexes :

- Charte de la "Plaine Bourbre-Catelan" signée le 30 octobre 2007 (total = 6 pages).

- Lettre de la FRAPNA au Préfet de l'Isère, datée du 13 mai 2009, relative à son opposition au projet d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu (total = 6 pages).

- Arrêté préfectoral N° 38-2018-05-25-012 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Maladière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (total = 53 pages).

- Lettre de l'EPAGE de la Bourbre à l'APIE, datée du 07 mai 2021, en réponse à son courrier du 14 avril 2021, ayant pour objet "Projet de renaturation de la Bourbre" (total = 7 pages).

En préambule de son avis, l'APIE confirme son soutien au projet d'ensemble de renaturation de la Bourbre et remercie l'EPAGE pour la préparation des documents très complets soumis à l'enquête publique.

L'APIE note que sur le tronçon T2, une zone humide s'est créée spontanément mais que, si la DUP concerne bien l'ensemble des tronçons T1 - T5, l'enquête parcellaire ne concerne que les tronçons T1 - T2. Elle craint donc que les tronçons T3 – T5 ne puissent pas être réalisés et la communication de l'EPAGE dans ce sens prête à confusion.

L'APIE est favorable au projet d'ensemble T1 –T5 et ensuite au-delà, jusqu'à Chamagnieu et Pont-de-Chéruy et demande que toute autorisation préfectorale pour la réalisation des T1-T2 soit conditionnée à la réalisation d'ensemble T1 – T5.

L'APIE rappelle que la zone humide sur T2 est désormais intégrée aux mesures compensatoires du Médipôle / Sétives, mais qu'aucune alternative d'évitement de sa destruction n'a été étudiée : l'obligation d'appliquer le principe ERC (Eviter Réduire Compenser) n'est donc pas respectée. L'APIE rappelle aussi les questions du CNPN relatives aux mesures d'évitement.

L'APIE demande pourquoi il n'a pas été étudié, comme mesure d'évitement, de baisser le lit de la Bourbre tout en maintenant la zone humide existante. L'APIE souligne sa préférence pour la renaturation spontanée. Elle demande de mettre à jour l'inventaire des espèces et des milieux sur la zone humide spontanée T2, et de prévoir des mesures compensatoires appropriées pour compenser la destruction de cette zone humide et de ces espèces.

L'APIE rappelle que la CAPI a l'obligation réglementaire de réaliser 1,5 km de reméandrage pour mesures compensatoires de la STEP de Bourgoin-Jallieu (ces travaux ont plus de 7 ans de retard) et regrette que d'autres alternatives n'ont pas été étudiées dans l'intérêt de la biodiversité et sans impacter le lit de la Bourbre. Un engagement avait pourtant été signé dans la "Charte de la Plaine Bourbre – Catelan".
L'APIE demande donc, pour les mesures compensatoires de la STEP, que soient étudiées d'autres solutions que la destruction de la zone humide, mais au contraire que son fonctionnement hydraulique et écologique soit amélioré tout en rabaissant le niveau de la Bourbre.

L'APIE rappelle que la zone humide en T2 fait partie intégrante des mesures compensatoires nécessaires pour l'aménagement du Médipôle et d'autres espaces urbanisés sur la ZAC de La Maladière. La renaturation T2 ne peut donc pas être acceptée comme mesures compensatoires de la STEP de Bourgoin-Jallieu par ce secteur est déjà inscrit en mesures compensatoires du Médipôle Sétives. Sinon, il convient de retrouver 7 ha de mesures compensatoires pour compléter les 33 ha prescrits pour le Médipôle / Sétives.

7.2 Observations orales

7.2.1 - Observation orale de M. DALMAZ
(Observation exprimée au cours de la permanence du 03/07/2021 à la mairie de L'Isle d'Abeau)

Monsieur DALMAZ s'est présenté en tant que retraité de l'ex-DDE. Il est venu s'informer sur le projet et a demandé à voir notamment les différents plans (masses et profils) inclus dans le dossier. Il a également demandé des précisions concernant la procédure d'enquête parcellaire, sa finalité, le montant des travaux projetés, les perspectives d'extension du projet, les dispositions du SDAGE…
Après un dernier échange avec le commissaire-enquêteur, Monsieur DALMAZ n'a pas souhaité écrire une observation sur le registre et a jugé le projet intéressant. Il a toutefois regretté, vu l'ampleur du dossier, l'absence d'un plan d'ensemble qui aurait permis d'avoir une meilleure vision globale du projet.

7.2.2 - Observation orale de Mme Anne STEFANUTTI
(Observation exprimée au cours de la permanence du 24/07/2021 à la mairie de Vaulx-Milieu)

Madame STEFANUTTI est venue consulter l'ensemble du dossier d'enquête et a demandé des

précisions notamment sur le tracé des travaux et sur les objectifs et le financement du projet. Elle n'a pas souhaité écrire une observation sur le registre.

7.2.3 – Observation orale du représentant de l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE)
(Observation exprimée au cours de la permanence du 27/07/2021 à la mairie de L'Isle d'Abeau)

Monsieur Christopher THORNTON, représentant de l'APIE, a indiqué que, d'une manière générale, l'APIE n'est pas opposée au projet de renaturation de la Bourbre, mais qu'elle regrette l'absence d'étude sur la possibilité de conserver la zone humide. La réalisation d'une écluse à la confluence du Bion et de la Bourbre avait notamment été évoquée pour continuer l'irrigation de cette zone humide.
L'APIE s'interroge aussi sur la possible "confusion" des mesures conservatoires liées au Médipôle et aux mesures compensatoires propre à la STEP de Bourgoin-Jallieu.
Indiquant qu'il enverra un courriel avant la clôture de l'enquête publique, Monsieur THORTON n'a pas souhaité écrire une observation sur le registre, mais a remis au commissaire enquêteur quatre documents qui ont été annexés au registre :

- a) Lettre de l'EPAGE à l'APIE du 07/05/2021 en réponse au courrier du 14/04/2021.
- b) Lettre de l'EPAGE (communication) de juillet 2021
- c) Arrêté Préfectoral N° 38 2018 05 25 012 du 25/05/2018 dérogeant à l'article L.411-1 du code de l'environnement.
- d) Charte de la plaine Bourbre-Catelan entre la CAPI, la commune de Bourgoin-Jallieu, l'EPIDA et la FRAPNA.

7.3 Analyse des observations du public par la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête publique la participation du public a été faible, mais dense et objective. En effet, au total, 18 personnes se sont exprimées au cours de l'enquête pour un total de 13 observations, selon la répartition suivante :

- Six observations écrites sur les registres (dont une observation signée par quatre personnes et deux observations signées chacune par deux personnes).
- Quatre courriels qui ont été imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.
- Aucune observation du public n'a été envoyée par voie postale.
- Trois observations orales ont été relevées par les commissaires enquêteurs.

Il faut toutefois noter que, parmi les 10 observations écrites, 6 observations, ont été rédigées par des associations ou par des organismes publics, ce qui signifie que le public qui a été représenté en fait pendant l'enquête publique est bien plus important que celui qui s'est exprimé au cours de l'enquête.

Il est aussi probable que la faible participation du public s'explique par la mise en place par le maître d'ouvrage d'une large concertation avec notamment les associations, les syndicats, les élus, les propriétaires concernés (45 réunions en amont de l'enquête : voir le chapitre 3.1.10 ci-dessus). Suite à toutes ces réunions, le public s'est sans doute senti suffisamment informé du projet et n'a donc pas jugé nécessaire de s'exprimer à nouveau.

La plupart des observations du public expriment une inquiétude concernant l'impact du projet sur les terres agricoles riveraines de la Bourbre : risques d'amplification des inondations et de sédimentation accrue, craintes sur les évolutions de l'efficacité du système de drainage et de la qualité de l'eau, consommation trop importante du foncier agricole. Le manque d'entretien de la Bourbre est aussi souvent décrié.

D'une manière générale, la plupart des agriculteurs qui se sont exprimés sont favorables à la réalisation de la phase 1 des travaux (tronçons 1 et 2), mais sont opposés ou réticents à la réalisation de la phase 2 (notamment pour les tronçons 4 et 5).

En revanche, les associations environnementales sont opposées à la destruction de la zone humide en T2 et demandent la réalisation de l'ensemble T1 –T5 et au-delà.

Une observation est plus spécifique à l'impact du projet sur la pêche, sur la faune aquatique et sur son habitat.

Deux observations écrites mentionnent également l'éventualité de recherches archéologiques sur le site et notamment leur impact sur la planification des travaux.

Après la clôture de l'enquête publique, on peut donc souligner en particulier deux positions totalement opposées entre d'une part, le monde agricole, et d'autre part le monde environnemental. Le maître d'ouvrage aura ainsi la tâche difficile de trouver un équilibre entre ces deux mondes ayant des objectifs si différents.

8 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête publique, et en conformité avec les dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage dès le vendredi 30 juillet 2021 pour lui communiquer et lui commenter les observations du public et pour lui remettre en main propre un procès-verbal de synthèse de ces observations avec les questions qui en résultent :
➔ Copie complète du procès-verbal de synthèse en ANNEXE 12 (total = 10 pages).

L'ensemble des trois registres d'enquête et des documents qui y sont annexés a aussi été présenté au maître d'ouvrage dans l'éventualité de procéder à des vérifications directement dans les documents originaux.

Au cours de cette réunion qui a eu lieu dans les locaux de l'EPAGE de la Bourbre, les personnes présentes étaient les suivantes :

1°) Les représentants de l'EPAGE de la Bourbre, maître d'ouvrage :

- M. Gaël LEGAY-BELLOD, Président
- M. Alexandre MANZANILLA, Directeur

2°) Les représentants de la commission d'enquête :

- M. Raymond ULLMANN, Président
- M. Jean-Jacques DELORY, Membre titulaire

Le procès-verbal de synthèse contient au total 13 questions : 11 questions sont issues directement de la synthèse des observations du public, et deux questions (questions 10 et 11) sont des demandes d'information complémentaire de la commission d'enquête.

Toutes ces questions sont rappelées dans le chapitre 9 ci-dessous, où chacune de ces questions est suivie par le résumé de la réponse du maître d'ouvrage.

9 –EXAMEN DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Suite à cette réunion du 30 juillet 2021 où toutes les observations et questions ont été examinées, le maître d'ouvrage a envoyé à la commission d'enquête son mémoire en réponse par courrier électronique le 11 août, donc dans les délais légaux. Ce mémoire a été signé par Monsieur François BATAILLE, Chargé de Projet EPAGE de la Bourbre.

➔ Copie complète du mémoire en réponse en ANNEXE 13 (total = 16 pages).

Ce mémoire contient en introduction un chapitre rappelant les différentes étapes de la présente enquête publique. Suivent les réponses très détaillées à toutes les questions de la commission d'enquête. La plupart des réponses du maître d'ouvrage sont résumées ci-dessous, suivies par les avis de la commission d'enquête le cas échéant. Certaines réponses sont reproduites in extenso.

- Question 1 : Quel sera l'impact des travaux sur les risques de sédimentation et d'inondation sur la Bourbre ? Les phénomènes d'inondation observés sur les terrains au Sud de l'autoroute A43 seront-ils pris en compte dans les travaux ?

  ⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

Le projet a été élaboré afin de ne pas aggraver les inondations et afin d'améliorer les problèmes de sédimentation de la Bourbre par la création d'une Zone de Gestion Sédimentaire (ZGS) située en aval du tronçon T1 : ZGS1.

Les détails de l'impact hydraulique du projet et de l'impact sur le transit sédimentaire de la Bourbre ont été décrits dans les fascicules 7 et 11 du dossier d'enquête.

- Le bilan déblai/remblai du projet indique pour les deux phases un bilan positif des déblais.
- Le nouveau lit de la Bourbre a été dimensionné afin d'augmenter la capacité du lit mineur avant débordement. Le projet améliorera les inondations au sud de de l'A43 en abaissant le niveau d'eau de crue et en réduisant le risque d'engravement du lit de la Bourbre.
- L'aménagement de la nouvelle ZGS1 permettra de limiter le transit des matériaux grossiers vers l'aval, permettant la stabilité du profil en long de la Bourbre.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante et permet bien d'appréhender les actions prises pour éviter les risques d'inondation et de sédimentation.

- Question 2 : Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM), comment sera pris en charge l'entretien des berges de la Bourbre après la fin des travaux ?

  ⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

La gestion des berges de la Bourbre incombe aux propriétaires. La dissolution du SIM s'est accompagnée d'un transfert de ses actifs aux collectivités sur lesquelles les terrains existent : CAPI, CC des Balcons du Dauphiné, et commune de Charvieu-Chavagneux. Ces collectivités assumeront leurs droits et devoirs. Les terrains de l'ex-SIM dans le périmètre des travaux de renaturation de la Bourbre seront gérés par la CAPI.
Toutefois, dans le tronçon n°2 du projet, le lit de la Bourbre se retrouvera déplacé par rapport aux terrains du SIM. Le propriétaire des berges, et donc le gestionnaire, sera la CAPI pour les premiers 1,5 km et l'EPAGE de la Bourbre pour les derniers 400 mètres.

A cette réponse est jointe la figure 1 représentant la délimitation cadastrale des emprises foncières pour les travaux de l'EPAGE et de la CAPI.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

Le maître d'ouvrage a bien répondu aux inquiétudes exprimées par le public : avant même l'ouverture de l'enquête publique, il aurait été utile d'inclure ces précisions dans le dossier d'enquête.

- Question 3 : Après la fin des travaux de la phase 1, avez-vous envisagé de réaliser un bilan global des opérations en matière notamment de résultats sur la qualité des eaux (objectif essentiel du projet) et de fonctionnement hydraulique global après la mise en service des tronçons 1 et 2 ? Ce bilan sera-t-il présenté, entre autres, aux agriculteurs concernés ?

⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

Après la réalisation des travaux de la phase 1, des mesures de la qualité du milieu seront réalisées sur plusieurs indicateurs pour vérifier la bonne efficacité des aménagements. Les résultats du bilan seront connus après un suivi de plusieurs années et seront alors rendus publics.
Le fascicule 11 Annexe 11.4.2 présente le Plan de Gestion et le protocole de suivi du site après travaux.

- Le suivi de la qualité des eaux de la Bourbre et du Bion sera réalisé tous les ans au droit des 3 stations de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse existantes.

- Le suivi écologique concernera plus particulièrement :

  * Le suivi de la bonne reprise de la végétation et le développement des zones humides par des visites de site tous les 2 ans ;

  * Le suivi des espèces protégées à partir de n+2 ans, puis n+3, n+5 et n+10.

- Pour le fonctionnement hydraulique, le suivi topographique du fond du lit de la Bourbre permettra de confirmer l'équilibre du fond du lit et donc l'absence d'impact sur les hauteurs d'eau de crue. Il sera réalisé à partir de n+2 ans, puis n+5, et n+10.

En conclusion, la production d'un bilan global de l'opération nécessitera une période d'observation de 7 à 10 ans selon une périodicité adaptée à chaque indicateur.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante en prenant en compte le besoin d'information du public, mais aussi en soulignant la temporalité spécifique du projet, nécessitant cette prise en compte à long terme.

- Question 4 : Est-il envisagé ou envisageable de garantir la réalisation de la phase 2 du projet, avec notamment les emprises foncières, à la lumière des résultats constatés après la phase 1 ? Avant de lancer la phase 2 (et notamment les tronçons 4 et 5), avez-vous envisagé de procéder à une large concertation avec les agriculteurs et les associations environnementales, afin d'éviter un "passage en force" ? En cas d'abandon définitif de la phase 2, avez-vous prévu un plan d'amélioration (conjointement avec la CAPI) concernant La capacité et l'efficacité de la STEP de Bourgoin-Jallieu afin de diminuer l'impact de ses rejets dans la Bourbre ?

⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

A ce stade il y a une volonté politique de la part de l'EPAGE de la Bourbre de réaliser le projet dans son ensemble (phases 1 et 2) afin de maintenir une ambition forte pour ce projet de territoire. Cet

engagement est traduit par les différentes délibérations prises ces dernières années par le conseil syndical, indépendamment des résultats du bilan qui ne pourra être analysé qu'après une période d'observation de 10 ans.

Une concertation très large a été réalisée en 2016 pendant la phase de conception du projet.

Ainsi, entre 2012 et 2019, le SMABB (EPAGE) et la CAPI ont organisé 45 réunions et rencontres de communication, consultation et concertation autour du projet de renaturation (Cf. tableau de synthèse en Annexe 1). Si le besoin est avéré, l'EPAGE reprendra une démarche de concertation pour la phase 2. Celle-ci sera adaptée au contexte du moment.

Concernant la station d'épuration, à partir du moment où la mesure compensatoire est réalisée (1,5 km de renaturation, soit moins que le linéaire total de la phase 1), cette station est conforme à l'arrêté préfectoral. La mise aux normes globale du système d'assainissement de l'agglomération est programmée selon un schéma directeur d'assainissement mis en œuvre par la CAPI. Il est prévu notamment d'importants travaux sur les réseaux de collecte des eaux usées. Le projet sur la CAPI est global et la mesure compensatoire n'en est qu'une petite partie. A eux seuls, les travaux de la station ont permis d'abattre 40 % de la pollution, la mesure compensatoire vient compléter cette performance.

S'agissant d'une éventuelle non réalisation de la phase 2, cela n'aura pas de conséquence sur la station d'épuration. Cette phase 2 doit surtout permettre de répondre à l'objectif d'atteindre le bon état de la masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau et qui est retranscrit dans le SDAGE.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La réponse du maître d'ouvrage permet bien de comprendre les causes de l'incertitude relative à la réalisation concrète de la phase 2 qui ne peut objectivement pas attendre un bilan définitif à long terme de la phase 1 (10 ans), et qui est donc avant tout un choix politique. Les compléments apportés sur les projets de la CAPI pour améliorer le système d'assainissement de l'agglomération permettent aussi de mieux justifier la mesure compensatoire appliquée à la STEP de Bourgoin-Jallieu.

- Question 5 : Outre la cession des terrains déjà planifiée, est-il envisagé une compensation pour les agriculteurs impactés par le projet, et sous quelle forme ?

⇨ Réponse complète du maître d'ouvrage :

L'EPAGE de la Bourbre et la CAPI ont d'ores et déjà acté le versement de 98 000 € d'indemnité aux exploitants agricoles, dont le foncier qu'ils occupent, sera utilisé pour les travaux de renaturation (phases 1 et 2 cumulées). Il s'agit d'une indemnité d'éviction, dont le montant respecte rigoureusement le barème établi par la Chambre d'agriculture de l'Isère.

A cela s'ajoute des compensations complémentaires sur lesquelles l'EPAGE de la Bourbre travaille actuellement pour définir leur nature :

• recherche de terrains agricoles libérés à moyen termes qui pourraient être réservés pour les exploitants impactés,

• mesures de compensation collectives si des besoins sont exprimés par les exploitants.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse et incite le maître d'ouvrage à persévérer dans sa recherche de mesures compensatoires pour les agriculteurs impactés par la réduction du foncier cultivable, notamment avec la participation active de la CAPI au titre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de l'économie locale.

- Question 6 : Comment est justifié l'accroissement de la superficie des parcelles en zone A qui seront reclassées en zone N indicée, en passant de 20 ha (tel qu'annoncé en réunion conjointe

des MECDU) à 40 ha ? Les agriculteurs qui subiraient des inondations en zone N seraient-ils indemnisés de la même façon que ceux impactés en zone A ?

-

⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

Cette confusion entre les surfaces impactées par le projet est fréquente. Il faut bien faire la distinction entre les surfaces globales de l'emprise concernée par la procédure de DUP et de modification des zonages des PLU, en l'occurrence de l'ordre de 40 à 60 ha selon que l'on y inclut ou non le cours d'eau, les chemins, etc. et les surfaces quantifiant l'impact direct et réel des travaux sur les activités, en l'occurrence pour l'activité agricole, elle est de l'ordre de 20 ha. Il n'y a donc pas eu d'augmentation.

Concernant les indemnités, le projet ne prévoit pas d'indemnisation agricole en cas d'inondation (quelle que soit la zone A ou N), car ce projet a été conçu pour ne pas aggraver les fréquences de débordement de la rivière. Le modèle hydraulique a été créé pour cette raison.

Il faut rappeler que tout le secteur du projet est en zone inondable et que des débordements interviendront sur les terrains agricoles pour des crues moyennes, comme c'est le cas actuellement.

Cette réponse est complétée par le tableau 1 détaillant les emprises foncières concernées par la DUP sur la commune de Vaulx-Milieu.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La réponse du maître d'ouvrage est bien explicite et la commission d'enquête en prend acte.

- Question 7 : Avant le lancement de la phase 1, avez-vous prévu une procédure de concertation avec les représentants des pêcheurs, et notamment avec l'association "La Gaule Berjallienne" ? Leur inquiétude sera-t-elle prise compte, notamment le besoin de recréer un biotope favorable à la truite (création d'un couloir au milieu d'un seuil, risque créé par les enrochements…) ?

⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

Pour la phase 1, la conception est achevée, il n'est donc pas prévu de poursuivre la concertation. L'association de pêche « la Gaule Berjallienne » a été impliquée dans la démarche de concertation menée pendant la conception du projet.

Les demandes de l'association sur la mise en place de « caches à poissons » et d'éléments visant à favoriser l'habitabilité des poissons dans le lit ont été prises en compte dans la conception du projet, notamment dans le tronçon T3.

Dans les autres tronçons, on s'attend à court terme, à la mise en place, grâce aux travaux, de conditions de vie plus favorables à la faune piscicole. Par exemple, la diversification des conditions d'écoulements, le rafraichissement de l'eau par un meilleur ombrage ou l'augmentation de la hauteur d'eau à l'étiage. De plus, l'amélioration de la qualité de l'eau de la Bourbre permettra à plus long terme de restaurer des conditions favorables au développement de la truite.

La remarque de l'association au sujet du seuil au pont de la Rivoire est hors sujet, car il s'agit d'un projet porté par le département et hors du périmètre du projet de renaturation de la Bourbre.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La réponse du maître d'ouvrage permet de constater qu'il a bien pris en compte les inquiétudes exprimées par l'association de pêche. La commission d'enquête incite donc le maître d'ouvrage à continuer la concertation déjà engagée dans ce sens.

- Question 8 : Après la fin des travaux, est-il prévu des zones réservées aux promeneurs, y compris pour les personnes à mobilité réduite, avec des places de stationnement pour les véhicules ?

⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de renaturation de la Bourbre ne prévoit pas l'aménagement d'infrastructure dédiée aux promeneurs. Cet objectif n'entre pas dans les compétences de l'EPAGE de la Bourbre. Par ailleurs, la voie verte le long de la Bourbre existe déjà en rive gauche sur le secteur de la phase 1, et bientôt elle sera prolongée sur tout le secteur de la phase 2.

Toutefois, les aménagements paysagers prévus par le projet tiennent compte de cet enjeu et permettront aux usagers de se rapprocher de la rivière renaturée.

Le tracé de l'ancienne Bourbre pourra faire l'objet d'un aménagement complémentaire à la voie verte si la CAPI le souhaite.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et l'invite à se rapprocher de la CAPI pour étudier plus précisément les aménagements qui seraient profitables aux promeneurs et aux pêcheurs, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

- Question 9 : Avez-vous connaissance de la présence de polluants (notamment de PCB) qui sont enfouis dans les sédiments de la Bourbre ? Dans l'affirmative, quelles précautions seront prises pendant les travaux ?

⇨ Réponse complète du maître d'ouvrage :

Il n'existe pas de donnée globale sur la qualité des sédiments de la Bourbre, notamment sur la fraction fine (sables, limons), qui est susceptible d'adsorber des matières polluantes.

L'Agence de l'Eau RMC a néanmoins réalisé un suivi des polluants présents dans les sédiments de la Bourbre entre 2010 et 2014. Voir le Fascicule 7 Sous dossier ''Etat Initial'' au paragraphe 1.2.7 chapitre ''Qualité des sédiments'' page 38 et suivantes. Un certain nombre de substances avait alors été décelé. Pour les PCB, les résultats de ce suivi sont présentés en Annexe 2, ils tendent à montrer une baisse régulière de la plupart des PCB stockés dans ces sédiments.

On peut citer également les conclusions de l'étude IRH de 2014 : ''Sur le secteur de Bourgoin-Jallieu le taux en PCB est relativement faible, de même ordre de grandeur que les analyses réalisées en 2011 sur la Bourbre à L'Isle-d'Abeau. Ces résultats auraient tendance à indiquer une résorption de la pollution aux PCB dans les sédiments de la Bourbre sur ce secteur. Cependant, cette évolution peut être nuancée par un fort taux en PCB mesuré en 2011 sur la même station de L'Isle-d'Abeau. Ces écarts peuvent peut-être s'expliquer par la remobilisation d'une pollution historique''.

De façon générale, les matériaux qui seront extraits pour évacuation hors du site du projet, subiront des analyses qualitatives pour vérifier que les taux de polluants sont inférieurs aux seuils fixés par

la réglementation et déterminer leur filière d'évacuation. Le programme d'analyse sera conforme au suivi déjà réalisé pour la STEP de Bourgoin-Jallieu demandé par l'arrêté préfectoral.

Pendant les travaux, la lutte contre la diffusion des Matières En Suspension (MES) en aval des travaux sera réalisée par la mise en place de filtres à paille. Les travaux seront réalisés en période de basses eaux et à sec avant connexion ou après déconnexion au lit en eau (détournement des eaux avant mobilisation des sédiments).

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La commission d'enquête a bien noté que le maître d'ouvrage a bien pris conscience des problèmes potentiels dus à d'éventuels polluants contenus dans les sédiments suite à une ou des pollutions déjà anciennes, comme l'affirme une association de pêche ayant une longue expérience sur l'historique des lieux. La commission d'enquête invite donc le maître d'ouvrage à prévoir d'ores et déjà des analyses plus approfondies spécifiquement sur les sédiments impactés par les travaux, avant d'envisager leur exportation sur d'autres lieux.

En outre, la commission d'enquête attire l'attention du maître d'ouvrage sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, et notamment sur la traçabilité des terres excavées et sédiments et sur les données issues de leur analyse chimique (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2022).

- Question 10 : Dans l'éventualité de recherches archéologiques décidées par la DRAC, avez-vous une estimation du retard induit sur le planning des travaux ?

⇨ Réponse complète du maître d'ouvrage :

Il y a une incertitude sur la durée de suspension du chantier de renaturation en cas de prescription de fouilles archéologiques. Selon les résultats du diagnostic, ces fouilles pourraient durer plusieurs mois.

Toutefois, le risque de se voir prescrire des fouilles importantes pourrait être limité par le fait que le projet de renaturation n'est pas de nature à détruire ou à rendre définitivement inaccessible les éventuels vestiges patrimoniaux présents sur ce secteur, comme peut l'être un projet de bâtiment ou d'infrastructure.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse qu'elle juge complète dans l'état actuel des connaissances des procédures administratives en cours dans ce domaine.

- Question 11 : Avez-vous étudié d'autres alternatives pour éviter la destruction de la zone humide spontanée en T2 ? Cette destruction peut-elle être prise en compte dans les mesures compensatoires pour la STEP de Bourgoin-Jallieu alors que cette zone humide fait déjà partie intégrante des mesures compensatoires pour l'aménagement des zones Maladière et Médipôle ? Avant le lancement des travaux, avez-vous prévu de mettre à jour l'inventaire des espèces et des milieux sur cette zone humide et d'en déduire des mesures compensatoires appropriées ?

⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

Des éléments de réponse ont été fournis dans le Fascicule 4 – Mémoire de réponse Avis CNPN -

Les conclusions de la comparaison sont rappelées ci-après :

• Le scénario sans travaux ne permet pas de résoudre les problèmes hydrauliques liés à l'accumulation sédimentaire. Le scénario intermédiaire le permet mais oblige à des interventions régulières impactant fortement le lit mineur, donc néfastes au milieu naturel et à la qualité de l'eau.

• En termes de gestion des sédiments, le projet présente la meilleure solution en concentrant les interventions régulières de curage en une zone dédiée, en préservant le reste du linéaire.

• En termes de qualité de l'eau, le projet est fondé sur une stratégie qui permet la meilleure autoépuration de l'eau et la meilleure reconquête du milieu aquatique.

• En termes de zones humides, la réalisation du projet conduit certes à une destruction importante mais temporaire de zones humides dans l'emprise. Cependant, à long terme, les fonctionnalités des zones humides sont améliorées, en particulier les fonctions géochimiques et écologiques. La destruction de la zone humide en formation est intégralement compensée par le projet, puisque celui-ci va permettre d'installer une dynamique équilibrée et pérenne. En effet, bien que cette zone humide soit propice à l'installation d'une faune diversifiée, la dynamique actuelle de cette zone humide tend vers une fermeture du milieu et donc à une homogénéisation de la zone. Cette tendance est biologiquement beaucoup moins intéressante que les milieux qui seront générés par les travaux de renaturation. Le projet de renaturation permettra de retrouver un cours d'eau et une zone humide aux fonctionnements naturels, et notamment au niveau du tronçon T2 où la Bourbre retrouvera une dynamique alluviale qui favorisera les réouvertures du milieu et la mosaïque d'habitats grâce aux crues fréquentes. Les grandes étendues d'eau ne seront donc plus présentes, mais le secteur restera humide avec un fonctionnement plus naturel pour le secteur à savoir des boisements, et prairies alluviales et des débordements occasionnels. Les espèces de milieux ouverts citées plus haut pourront se maintenir grâce à une zone maintenue en prairie de part et d'autre du nouveau lit renaturé de la Bourbre.

• En termes de boisements, la réalisation du projet conduit certes à une destruction importante mais temporaire de zones boisées dans l'emprise. Le développement complet de la nouvelle forêt prendra du temps mais, comme en exploitation forestière, le milieu passera par des stades de jeune forêt avant d'atteindre un stade futaie, permettant de diversifier l'écologie des boisements. A terme, la surface boisée, jeune ou vieille forêt dans les zones non impactées, doublera dans l'emprise, ce qui est considérable. Cela renforce les fonctions écologiques et paysagère des boisements de l'emprise, en particulier le rôle de corridor vert que joue cette zone.

Par ailleurs, l'étude de ces alternatives a été menée en suivant la séquence « éviter / réduire / compenser ». Les éléments de réponses obtenues sont synthétisés ci-dessous :

- Il n'est pas envisageable de ne prévoir aucune opération de renaturation dans ce secteur de la Bourbre à moyen terme. En effet, le Préfet de l'Isère y a prescrit des travaux en tant que mesure compensatoire pour préserver la qualité de l'eau (arrêté n°2009-09607 du 23/11/2009) : 1,5 km de linéaire à renaturer. Les travaux sur le tronçon T2 représentent, en grande partie, l'opération de renaturation imposée en mesure compensatoire de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu : 1,9 km de travaux de renaturation y sont prévus.

- Il n'y a pas d'alternative de lieu de réalisation des travaux de la mesure compensatoire sur le tronçon T2. En effet, cette mesure vise à augmenter la capacité de la rivière à dégrader les polluants résiduels issus du rejet de la nouvelle station d'épuration. Cet objectif sera d'autant mieux atteint que les travaux seront réalisés immédiatement en aval du rejet, c'est-à-dire dans le tronçon T2.

- Sur le plan technique, à partir du moment où les objectifs de restauration sont fixés, la marge de manœuvre devient réduite. En effet, les contraintes hydrauliques, notamment la gestion du risque

de débordement du lit mineur, limitent les possibilités de configuration du nouveau lit mineur, donc d'implantation des autres éléments du projet. Ainsi, le choix de préserver la zone humide en formation sur le tronçon T2 reviendrait à détruire la voie verte pour permettre d'y implanter les aménagements de renaturation.

Cette zone humide en formation est en partie concernée par la mesure compensatoire du Médipôle (arrêté n°3820180525012 du 25/05/2018). Toutefois, les deux mesures compensatoires ne sont pas exclusives comme le mentionne l'arrêté du 25/05/2018 :

- C5.2 Boisement du secteur 7 (Bourbre) : Les lambeaux de boisements rivulaires et de zones colonisées par la Renouée du japon à la confluence du Bion et de la Bourbre, d'une surface de 6.6 ha, sont intégrés au projet de renaturation de la Bourbre.

Les obligations associées aux mesures compensatoires du Médipôle indiquent qu'il doit faire l'objet d'une valorisation par la gestion des boisements pour préserver la fonctionnalité écologique de la confluence Bion-Bourbre. L'arrêté du 25/05/2018 considère que la restructuration du lit mineur de la Bourbre et du Bion, les plantations associées et l'évolution naturelle prévue, permettent le respect des objectifs initiaux, le maintien d'une zone humide boisée avec gestion, sous une forme différente. Le projet de renaturation conduit bien à créer une zone humide boisée, mais de type différent, en particulier par la végétation. Le projet améliore également les fonctionnalités de cette zone humide sur les plans hydraulique et écologique.

Concernant l'inventaire des espèces et milieux avant travaux, celui-ci a été réalisé, en concertation avec les services de l'Etat en 2016. Puis une mise à jour des données a été réalisée en 2019, également avec l'aval des services de l'Etat, pour tenir compte de l'évolution du milieu au niveau de la zone humide. Il n'est donc pas prévu de renouveler ce genre d'inventaire. Les mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier sont tout à fait adaptées à la situation actuelle.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

Cette question sur la zone humide spontanée sur le tronçon T2 méritait cette réponse technique très détaillée : en effet, tous les enjeux environnementaux doivent être pris en compte et le maître d'ouvrage en a bien pris conscience.
La commission d'enquête a bien noté les bénéfices attendus à long terme de la renaturation de la Bourbre sur le milieu en général, et sur la zone humide en particulier. Elle invite donc le maître d'ouvrage à persévérer dans ce sens, en approfondissant les études tendant à minimiser encore plus les impacts du projet sur cette zone humide.

- Question 12 : Le SAGE de la Bourbre, approuvé en 2008, a fait l'objet d'une révision en 2019. Où en est la procédure de cette révision, et notamment le projet de renaturation de la Bourbre y est-il évoqué en termes de problématiques et de stratégie ?

⇨ Résumé de la réponse du maître d'ouvrage :

La révision du SAGE a été initiée en 2019. Actuellement, la cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau travaille sur l'élaboration de la stratégie pour le nouveau SAGE. Le planning simplifié (années 2021 – 2024) est fourni sous la forme du tableau 2. Le planning détaillé est présenté en Annexe 3 du mémoire en réponse

La problématique renaturation à l'échelle du bassin versant, et plus largement, la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau, est un élément qu'il est envisagé d'intégrer dans la stratégie du nouveau SAGE dans le cadre des objectifs de restauration des masses d'eau du bassin versant. L'approbation du nouveau SAGE est prévue pour fin 2023.

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

La réponse est complète et la commission d'enquête en prend acte.

- Question 13 : Dans l'annexe 11.4.1 du dossier d'enquête, il est noté que, pour l'exportation des matériaux extraits de la Bourbre, des négociations sont en cours avec deux sociétés. Pouvez-vous préciser où en sont ces négociations, une décision finale a-t-elle été prise ?

⇨ Réponse complète du maître d'ouvrage :

Les négociations ont été classées sans suite après que le maître d'œuvre du projet nous ait conseillé de ne pas contractualiser avec une société la prise en charge des matériaux excédentaires sans savoir quelle sera l'entreprise chargée de les produire (entreprise des travaux de la renaturation). Cela pourrait entrainer des conflits entre les deux sociétés. Nous avons donc choisi de laisser les entreprises de travaux proposer une destination pour ces excédants, tout en les incitant à contacter des sociétés locales.

La phase de consultation des entreprises est aujourd'hui achevée et les résultats de l'appel d'offre permettent de préciser les modalités d'exportation des matériaux. L'entreprise retenue est GUINTOLI S.A. du groupe NGE. La société a précisé sa méthodologie de gestion des matériaux comme suit :

« Organisation de l'exportation des matériaux

Le site étant excédentaire en matériaux, la gestion de l'exportation des matériaux est primordiale.

• Moyens : Afin de réduire le nombre de camions ajoutés au trafic local, l'évacuation se fera avec des camions semi-remorque en privilégiant la double charge ;

• Précaution : Conscient du fort taux d'humidité des terres à évacuer, nous assurerons conformément au DCE un taux de siccité de 30% des matériaux évacués. En cas de dépassement de ces taux par constat visuel ou suite à un essai, nous mettrons en stock provisoirement les matériaux avant évacuation ;

• Destination : L'excédent sera dirigé vers l'ISDI ‘'Les Carcasses'' à Morestel gérée par Perrin SA ;

• Principe et phases : Suite aux levés topographiques précis des terrains en préparation de travaux ainsi qu'aux sondages / études d'exécution, nous établirons le mouvement des terres au réel. Ainsi les périodes et la zone avec de l'évacuations de matériaux seront identifiées et elles seront regroupées afin de limiter la gêne aux usagers dans le temps. »

⇨ *Avis de la commission d'enquête :*

Le choix des prestataires pour les travaux doit être fait le plus tôt possible en amont du projet, et la commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. En effet, la commission d'enquête attire son attention sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les techniques applicables aux IOTA soumis à autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la

nomenclature, et notamment sur les précisions demandées concernant les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels, les sites de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.
Certaines de ces données étant exigées dans le dossier initial, la commission d'enquête invite donc le maître d'ouvrage à faire préciser les documents correspondants par ses prestataires dans les meilleurs délais et avant de fixer le planning définitif des travaux.

Annexes au mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

- Annexe 1 : tableau de synthèse des rencontres de concertation (pour les questions 4 et 7).
- Annexe 2 : résultats d'analyses des PCB dans les sédiments de la Bourbre à L'Isle d'Abeau par l'Agence de l'Eau RMC (pour la question 9).
- Annexe 3 : planning détaillé de révision du SAGE Bourbre (pour la question 12).

10 – LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT

Le présent document de 65 pages comprend 13 annexes qui sont indissociables du rapport.

** ANNEXE N° 01 : Tableaux de synthèse de la composition du dossier d'enquête (4 feuillets)

** ANNEXE N° 02 : Décision N° E21000084/38 du 21 mai 2021 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant la commission d'enquête (1 feuillet)

** ANNEXE N° 03 : Arrêté Préfectoral N° 38-2021-151-DDTSE01 d'ouverture d'enquête publique unique en date du 31 mai 2021 (6 feuillets)

** ANNEXE N° 04 : Avis d'enquête publique (1 feuillet)

** ANNEXE N° 05 : Publications de l'avis d'enquête dans "Le Dauphiné Libéré" des 11 juin et 02 juillet 2021 (2 feuillets)

** ANNEXE N° 06 : Publications de l'avis d'enquête dans "L'Essor Isère" des 11 juin et 02 juillet 2021 (3 feuillets)

** ANNEXE N° 07 : Exemple de notification et du questionnaire correspondant envoyés aux propriétaires ou héritiers dans le cadre de l'enquête parcellaire (5 feuillets)

** ANNEXE N° 08 : Bordereau d'envoi destiné à la mairie de Bourgoin-Jallieu dans le cadre de l'enquête parcellaire (1 feuillet)

** ANNEXE N° 09 : Affiche diffusée par le maître d'ouvrage pour sa réunion publique en visio-conférence du 23 juin 2021 (1 feuillet)

** ANNEXE N° 10 : Lettre du Préfet de l'Isère, datée du 27 mai 2021, pour la transmission au CNPN du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (2 feuillets)

** ANNEXE N° 11 : Avis de la commune de Vaulx-Milieu : délibération du 05/07/ 2021 (3 feuillets)

** ANNEXE N° 12 : Procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête (10 feuillets)

** ANNEXE N° 13 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (16 feuillets)

11 – Conclusions motivées de la commission d'enquête : voir documents séparés

Les conclusions motivées sont composées par trois documents distincts :

1°) Conclusions motivées relatives à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE – Loi Sur l'Eau), à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à la demande d'autorisation de défrichement.

2°) Conclusions motivées relatives à la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec mise en conformité des documents d'urbanisme (MECDU) des trois communes concernées.

3°) Conclusions motivées relatives à l'Enquête Parcellaire.

Fait, le 18 août 2021

La commission d'enquête :

Raymond ULLMANN président	Yves MARCELLIN membre titulaire	Jean-Jacques DELORY membre titulaire